



## TOURNOIS INTERNATIONAUX

### RÉUNION DU 14 NOVEMBRE 2022

*Autorisations accordées sous réserve de n'apporter aucune perturbation dans le championnat auquel participent les équipes en cause et sous réserve d'avoir obtenu l'autorisation de sortie du territoire de la Fédération concernée pour les tournois ayant lieu sur le territoire français.*

Accord de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football pour les clubs suivants :

#### **O. LYONNAIS**

Participation à un Tournoi International réservé à la catégorie U14 F du 24 au 27 novembre 2022 à **Salou** en Espagne.

*Autorisation accordée sous réserve du respect des prescriptions relatives au coronavirus en vigueur au moment du tournoi.*

*Il est par ailleurs préconisé de respecter les consignes sanitaires listées sur le site [www.gouvernement.fr](http://www.gouvernement.fr)*

#### **PLASTISVALLEY FC**

Organisation d'un Tournoi International réservé à la catégorie Fusal « Oyo Futsal Cup U10 » les 21 et 22 janvier 2023 à **Oyonnax**, salle **Léon Emin**.

*Autorisation accordée sous réserve du respect des prescriptions relatives au coronavirus en vigueur au moment du tournoi.*

*Il est par ailleurs préconisé de respecter les consignes sanitaires listées sur le site [www.gouvernement.fr](http://www.gouvernement.fr)*



La Région  
Auvergne-Rhône-Alpes



### Cette Semaine

Tournois Internationaux	1
Clubs	2
Coupes	2
Délégations	4
Sportive Seniors	5
Sportive Jeunes	9
Arbitrage	12
Contrôle des Mutations	14
Règlements	21
Appel Règlementaire	27
Statut des Educateurs	33
Ethique, Fair-Play, Sportivité, Récompenses	44
PV paru récemment sur le site internet de la LAURAfoot	44



**GROUPE MDS**  
Mutuelle des Sportifs

## CLUBS

### RÉUNION DU 14 NOVEMBRE 2022

#### INACTIVITÉS PARTIELLES

506504 – U.S. GERZATOISE – Catégories U16 à U19 et U16 F à U18 F – Enregistrées le 11/11/22.

504252 – GRPE S. DE CHASSE S/RHONE – Catégories U16 et U17 – Enregistrées le 14/11/22.



## COUPES

### RÉUNION DU LUNDI 14 NOVEMBRE 2022

Président : M. Pierre LONGERE.

Présente : Mme Abtisssem HARIZA.

#### CANDIDATURES A L'ORGANISATION DES FINALES LAURAFoot

La Commission Régionale des Coupes lance un appel à candidatures pour l'organisation des **FINALES des coupes régionales FEMININE et MASCULINE « LAURAFoot » le 10 JUIN 2023.**

Le club candidat doit disposer d'un terrain classé en T3 ou T4 (minimum) avec éclairage homologué, 4 vestiaires, d'une tribune ainsi que d'une salle de réception.

Le club choisi se voit attribuer les différentes recettes.

Les candidatures doivent être adressées à la Commission Régionale des Coupes avant **le 15 décembre 2022**. La décision sera validée par le Bureau Plénier, courant Janvier 2023.

**Candidatures reçues** : US Annecy le Vieux – Moulins Yzeure Foot. – Clermont Foot Saint Jacques. Noté.

#### COUPE DE FRANCE 2022/2023

**1/32èmes finale** : les 7 et 8 janvier 2023

**INFOS 8ème Tour** : 18 joueurs peuvent être inscrits sur la feuille de match à compter du 7ème Tour. Il peut être procédé au changement de CINQ (5) joueurs au cours du match en 3 séquences au maximum :

- **Remise dotation meilleure performance pour un club de district** : la remise de la dotation à l'AS Sillingy pour son très bon parcours en Coupe de France l'an passé, aura lieu lors de l'AG du district de Haute-Savoie Pays de Gex le 25 novembre 2022.

#### EQUIPEMENTS

Le port des équipements fournis par la FFF est **OBLIGATOIRE**. Aucun équipement ne sera fourni pour les 7ème et 8ème tours.

#### COUPE LAURAFoot SENIORS 2022/2023

4ème tour (cadrage) : le 17 décembre 2022 à 14h30. Tirage au sort du 4ème tour (cadrage : 9 matchs) le lundi 21 novembre 2022 à 18h00.

32èmes de finale : le 22 janvier 2023.

Les rencontres seront visibles sur le site de la Ligue rubrique « compétitions » puis rubrique « coupes ».

- En cas de résultat nul à l'issue du temps réglementaire (hormis la finale) : du 1er tour jusqu'aux demi-finales incluses, les équipes se départageront par l'épreuve des coups de pied au but, dans les conditions fixées par les lois du jeu (Décision du bureau plénier du 05/09/2022).
- Match reporté : Le Cendre FA / Sp Chataigneraie Cantal le 17 décembre 2022 à 14h30.

#### COUPE DE FRANCE FEMININE 2022/2023

- 1er tour fédéral : Le 20 novembre 2022.
- 2ème tour fédéral : 11 décembre 2022.

**INFORMATION IMPORTANTE** : les équipes éliminées lors des deux premiers tours fédéraux du 20/11 et du 11/12 joueront le 2ème tour de la coupe LAURAFoot le 18 décembre 2022.

#### COUPE LAURAFoot FEMININES 2022/2023

**INFO** : Les derniers matchs du 1er Tour de la Coupe LAURAFoot Féminines se joueront le WE du 20 novembre 2022 pour les rencontres avec des clubs de R1 F, les matchs de championnat concernant les clubs de R2F et/ou de district devront être reportés.

Les 15 premières équipes qualifiées au second tour sont :  
(sous réserve de validation des résultats)

Caluire F.F. 68 – ES Nord Drome – FC Annecy – Rhône Crussol  
07 – Riorges FC – Grenoble UC – F. Bourg en Bresse P. 01

- Chambéry Savoie F – Sud Lyonnais F. 2013 – St Flour US –  
Grenoble F. 38 (2) – Foot 3 Rivières – AS St Donat – Yzeure  
Allier Auv. F (2) – Ally Mauriac.

**Tirage au sort du second tour le lundi 21 novembre à 18h00.**



### RENCONTRES DU 1ER TOUR COUPE LAURAFoot FEMININE

#### A JOUER 9 RENCONTRES LE 20 NOVEMBRE 2022

N° match	RECEVANT		VISITEUR	
	N° CLUB	NOM CLUB	N° CLUB	NOM CLUB
16	554336	LE PUY F 43 AUV. 2	500080	O. LYONNAIS 2
17	580563	AURILLAC FC	535789	CLERMONT FOOT 2
18	519579	ST MARTIN EN HAUT AS	504775	L'ETRAT LA TOUR
19	520784	ST JULIEN CHAPTEUIL	500225	AS ST ETIENNE 2
20	564196	GF MYF BESSAY F.	521798	FC ST ETIENNE
21	564205	SORBIERS TALAUDIÈRE	541895	PONTCHARRA ST LOUP
22	504511	US LA MOTTE SERVOLEX	528571	ST ROMAIN LA SANNE
23	582664	THONON EVIAN GD GENEVE 2	590133	FC CHERAN
24	522340	US ANNECY LE VIEUX	516884	BOURGOIN JALLIEU FC

### COURRIERS RECUS

#### FFF :

- 2 clubs qualifiés pour le 1er tour fédéral de la Coupe National Football Entreprise.

- **CR Sécurité** : PV réunion organisation 8è T/CF :
- Chambéry Savoie / GFA Rumilly
- SA Thiers / Le Puy Foot 43

Pierre LONGERE,

Président de la Commission

Abtisse HARIZA,

Secrétaire de séance



# DELEGATIONS

## RÉUNION DU LUNDI 14 NOVEMBRE 2022

Président : M. LONGERE Pierre.

Présents : MM. BESSON Bernard.

### RESPONSABLE DES DESIGNATIONS

**M. BESSON Bernard**

Tél : 06-32-82-99-16

Mail : lraf.oolluneoosoleil@gmail.com

**M. BRAJON Daniel**

Tél : 06-82-57-19-33

Mail : brajond@orange.fr

### INDISPONIBILITES

Les délégués régionaux doivent transmettre dès à présent leurs indisponibilités pour la saison au service compétitions : [competitions@laurafoot.fff.fr](mailto:competitions@laurafoot.fff.fr).

### RAPPORTS 2022/2023

Utilisation du RAPPORT mis en ligne par la FFF (voir « Portail des officiels ») pour toutes les compétitions.

### RAPPELS IMPORTANTS A TOUS LES DELEGUES REGIONAUX ET FEDERAUX

La Commission rappelle à tous les Délégués que le **COVOITURAGE** est **STRICTEMENT INTERDIT** entre Délégués et Arbitres. Plusieurs Clubs ayant fait remonter à la Commission de tels agissements, celle-ci sera amenée à prendre des sanctions allant du retrait de désignation à d'éventuelles suspensions. La Commission compte sur votre compréhension.

En cas de problème majeur (match arrêté, incidents graves), les Délégués doivent informer M. LONGERE Pierre ou M. BESSON Bernard.

Les anomalies « remboursements déplacements » sont à transmettre à M. LONGERE Pierre.

**Heure d'arrivée** : 2h00 avant le match (N3) et 01h30 avant le coup d'envoi pour les championnats régionaux. A l'arrivée au stade, les Délégués doivent prendre possession de la tablette et la mettre en marche.

**Rapport d'absence FMI** : Celui-ci doit être transmis au Secrétaire Général de la LAuRAFoot avant lundi midi en cas de dysfonctionnement de la FMI.

**Banc Délégué** : La présence de représentants de la presse locale n'est pas autorisée sur le banc des Délégués.

**Nom de l'Observateur d'Arbitre** : En cas de présence d'un Observateur d'Arbitre, les Délégués doivent mentionner le nom de celui-ci sur le rapport.

**Indisponibilités** : Les indisponibilités doivent être transmises au Service Compétitions et non aux membres de la Commission.

**SAISIE BUTEURS N3** : La saisie des buteurs en championnat N3 est obligatoire.

### BRASSARD EDUCATEUR :

Sur proposition de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football (CRSEEF), la Commission Régionale Prévention, Médiation, Sécurité (CRPMS) décide que **chaque Educateur responsable d'équipe portera obligatoirement et de manière visible un brassard lorsqu'il s'installe sur le banc**. Les délégués sont priés de le mentionner sur leur rapport.

### COURRIERS RECUS

**M. VENUAT** : Noté et transmis au service financier.

**SO PONT DE CHERUY** : demande de Délégué en R3.

**M. CHEVRIER** : Noté.

Pierre LONGERE,

Abtisse HARIZA,

Président de la Commission

Secrétaire de séance



# SPORTIVE SENIORS

**RÉUNION DU MARDI 15 NOVEMBRE 2022**

**(PAR VOIE ÉLECTRONIQUE)**

Président des Compétitions : M. Yves BEGON.

Présents : MM. Eric JOYON, Roland LOUBEYRE, Bernard VELLUT,

Excusé : M. Jean-Pierre HERMEL

## **INFORMATIONS**

### **ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DE LA LAURAFoot**

L'Assemblée Générale Ordinaire de la Ligue Auvergne-Rhône-Apes de Football se tiendra le samedi 26 novembre 2022 à 09h30 à l'ENS Gerland, 46 allée d'Italie, 69007 LYON.

Voir le journal spécial AG paru sur le site Internet de la Ligue.

### **RAPPEL - PORT DU BRASSARD PAR L'EDUCATEUR(TRICE)**

Mis en place sur la fin de saison 2021/2022, sur proposition de la C.R. du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football et de la C.R. P.M.S. (Prévention, Médiation, Sécurité), le port d'un brassard par l'Eduteur(trice) principal (e) responsable technique de l'Equipe est reconduit pour cette saison 2022/2023.

Merci de bien respecter cette consigne.

### **JOURNEE DE CHAMPIONNAT DU**

### **SAMEDI 26 NOVEMBRE 2022**

Dans le cadre de la phase de groupe de la prochaine Coupe du Monde, l'Equipe de France affronte le Danemark le samedi 26 novembre 2022 à 17h00 (heure française).

Souhaitant que les rencontres des compétitions seniors masculines ne soient pas programmées en concurrence avec des matchs de l'Equipe de France A, les instances fédérales imposent aux clubs l'obligation qu'aucune rencontre de N2 et de la Poule D de N3 du **samedi 26 novembre 2022 ne débutent après 15h00 dernier délai ou avant 19h00.**

Dans ces conditions, la Ligue demande aux clubs de se conformer à cette disposition dans la programmation du samedi 26 novembre 2022 de leurs rencontres seniors masculines comptant pour les championnats N3. Pour les championnats régionaux, les clubs sont libres de modifier ou non l'horaire des rencontres dans le respect des délais prévus par l'article 31 des RG de la Ligue.

**A défaut de demandes des clubs, les rencontres de N3 programmées la samedi 26 novembre 2022 à 18h00 seront automatiquement décalées à 19h00.**

### **A NOTER POUR LES CLUBS DE N3**

- Les clubs du championnat N3 sont invités à remplir une feuille de recette informatisée (entrées payantes ou non) et de la transmettre rapidement à la Ligue.

- L'échange de fiche de liaison est indispensable. Celle-ci est à remettre au délégué dès son arrivée.

- Obligation est faite aux clubs d'utiliser lors des rencontres les cartons de remplacement provenant de la Fédération.

- Habillage des stades : les habillages pour les rencontres de N3 (drapeaux et bâches) doivent être effectués pour chaque match de championnat.

### **RAPPEL - PERIODES AUTORISEES POUR CHANGEMENT D'HORAIRE**

**3 périodes régissent les changements d'horaire :**

#### **Période VERTE**

Cette période se situe jusqu'à 18h00 le lundi qui précède de 13 jours le dimanche du week-end de la rencontre : **accord de l'adversaire obligatoire** si l'horaire souhaité est hors des horaires légaux ou autorisés.

#### **Période ORANGE :**

Cette période se situe jusqu'à 18h00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre : **accord de l'adversaire obligatoire** et ce quel que soit l'horaire demandé.

#### **Période ROUGE :**

**Cette période dite d'exception se situe de 18h00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre jusqu'au jour de celle-ci : modification interdite sauf accord explicite de la Commission Régionale des Compétitions.**

**Rappel** – En cas de non-respect de cette procédure, les clubs auront match perdu par pénalité, avec application des règles équivalentes au forfait.

Les changements de terrain au sein d'un club ne nécessitent pas l'accord de l'adversaire, même en période orange ou rouge, si le terrain choisi figure sous le numéro du club recevant. Le club recevant aura l'obligation de prévenir la Ligue par mail et téléphone, les officiels et l'adversaire, au moins trois heures avant le match (quel que soit le revêtement).

**DOSSIER****REGIONAL 2 – Poule D****Match n° 20517.1 : U.S. FEILLENS / F.C. LIMONEST DARDILLY ST DIDIER (2) du 06/11/2022**

La Commission prend acte de la décision de la Commission Régionale des Règlements en date du 07 novembre 2022 concernant le sort donné à cette rencontre.

Suite à la réclamation d'après match du F.C. LIMONEST DARDILLY ST DIDIER contestant la participation à cette rencontre de joueurs mutés dans l'équipe de l'U.S. FEILLENS (le club étant en 3ème année d'infraction à l'égard du statut de l'arbitrage), la Commission Régionale des Règlements de la Ligue a donné match perdu par pénalité à l'équipe Seniors (1) de l'U.S. FEILLENS avec -1 (un) point et 0 (zéro) but mais sans en reporter le gain de la rencontre à l'équipe Seniors (2) du F.C. LIMONEST DARDILLY ST DIDIER avec 0 (zéro) point et 1 (un) but.

**PROGRAMMATION DES MATCHS****EN RETARD**

**NOTA** : En raison de la Finale de la Coupe du Monde qui se dispute le dimanche 18 décembre 2022 à 16h00, toutes les rencontres en retard ci-après pour le week-end des 17-18 décembre 2022 sont programmées **au samedi 17 décembre 2022**.

**NATIONAL 3 :****Rencontres reprogrammées pour le samedi 17 décembre 2022 :**

\* Match n°20033.1 : F.C. LIMONEST-DARDILLY-SAINT DIDIER / F.C. BOURGOIN JALLIEU

(report du 15 octobre 2022)

\* Match n°20034.1 : LYON LA DUCHERE (2) / G.F.A. RUMILLY-VALLIERES

(report du 15 octobre 2022)

\* Match n°20035.1 : HAUTS LYONNAIS / CHAMBERY SAVOIE FOOTBALL

(report du 15 octobre 2022)

\* Match n°20036.1 : VAULX EN VELIN F.C. / U.S. FEURS

(report du 15 octobre 2022)

**REGIONAL 1 – Poule B :****Rencontres reprogrammées pour le samedi 17 décembre 2022 :**

\* Match n°20171.1 : G.O.A.L. F.C. (2) / S.A. THIERS

(report du 15 octobre 2022)

\* Match n°20173.1 : F.C. RHONE VALLEES / OI. VALENCE

(report du 15 octobre 2022)

\* Match n°20176.1 : C.S. NEUVILLOIS / F.C. VELAY

(report du 15 octobre 2022)

**REGIONAL 1 – Poule C :****Rencontre reprogrammée pour le samedi 17 décembre 2022 :**

\* Match n°20242.1 : F.C. VENISSIEUX / F.C. VILLEFRANCHE BEAUJOLAIS (2)

(report du 15 octobre 2022)

**REGIONAL 2 – Poule B :****Rencontres reprogrammées pour le samedi 17 décembre 2022 :**

\* Match n°20371.1 : CEBAZAT-SPORTS / A.S. SAVIGNEUX MONTBRISON

(report du 15 octobre 2022)

\* Match n°20372.1 : DOMTAC F.C. / F.C. COURNON

(report du 15 octobre 2022)

\* Match n°20374.1 : F.C. ROCHE SAINT GENEST / A.S. EMBLAVEZ-VOREY

(report du 15 octobre 2022)

**REGIONAL 2 – Poule E :****Rencontres reprogrammées pour le samedi 17 décembre 2022 :**

\* Match n° 20569.1 : LYON LA DUCHERE (3) / F.C. LYON FOOTBALL

(report du 16 octobre 2022)

\* Match n° 20571.1 : F.C. LA TOUR SAINT CLAIR / A.S. SAINT PRIEST (2)

(report du 16 octobre 2022)

\* Match n° 20572.1 : E.S. TARENTEISE / CHAMBERY SAVOIE FOOTBALL (2)

(report du 16 octobre 2022)

**REGIONAL 3 – Poule C :****Rencontre reprogrammée pour le samedi 17 décembre 2022 :**

\* Match n° 20787.1 : A.S.C. SAINT GERMAIN DES FOSSES / F.C. ESPALY (2)

(à rejouer du 12 novembre 2022)

**REGIONAL 3 – Poule G :****Rencontre reprogrammée pour le samedi 17 décembre 2022 :**

\* Match n° 21039.1 : PIERRELATTE ATOM'SP / VALENCE F.C.

(report du 23 octobre 2022)

**REPORT DE MATCHS**

La Commission dresse la liste des matchs restant non encore disputés à ce jour dans les championnats Seniors régionaux et dans l'attente d'une nouvelle programmation :

**NATIONAL 3 :**

\* Match n° 20059.1 : AIX LES BAINS F.C. / CHAMBERY SAVOIE FOOTBALL

(report du 19 novembre 2022)

\* Match n° 20061.1 : F.C. LIMONEST DARDILLY SAINT DIDIER / GFA RUMILLY VALLIERES

(report du 19 novembre 2022)

REGIONAL 1 – Poule B :

\* Match n°20180.1 : OI. SALAISE RHODIA / RHONE VALLEES F.C.  
(report du 22 octobre 2022)

\* Match n°20177.1 : F.A. LE CENDRE / G.O.A.L. F.C. (2)  
(à rejouer du 22 octobre 2022)

\* Match n°20195.1 : S.A. THIERS / OI. VALENCE  
(report du 19 novembre 2022)

REGIONAL 2 – Poule B :

\* Match n° 20395.1 : CEBAZAT SPORTS / ROCHE SAINT GENEST F.C.  
(report du 19 novembre 2022)

REGIONAL 2 – Poule C :

\* Match n° 20444.1 : COTE SAINT ANDRE F.C. / Ent. CREST AOUSTE  
(report du 23 octobre 2022)

REGIONAL 2 – Poule D :

\* Match n° 20507.1 : CHABEUIL F.C. / L'ETRAT LA TOUR SP.  
(report du 23 octobre 2022)

**COURRIERS DES CLUBS (HORAIRES)**NATIONAL 3 :**A.S. DOMERAT (506258)**

Le match n° 20070.1 : A.S. DOMERAT / AIN SUD FOOT se déroulera le samedi 26 novembre 2022 à 19H00 au stade municipal de Domerat.

**U.S. FEURS (509599)**

Le match n° 20071.1 : U.S. FEURS / CLERMONT FOOT 63 (2) se déroulera le samedi 26 novembre 2022 à 15h00 au stade Maurice Rousson à Feurs.

**HAUTS LYONNAIS (563791)**

Le match n° 20065.1 : HAUTS LYONNAIS / A.S. SAINT ETIENNE (2) se déroulera le samedi 26 novembre 2022 à 14h30 au stade de la Neylière à Pomeys

**LYON LA DUCHERE (563791)**

Le match n° 20067.1 : LYON LA DUCHERE (2) / MONTLUCON FOOTBALL se déroulera le samedi 26 novembre 2022 à 15h00 au stade de la Sauvegarde à Lyon.

**G.F.A. RUMILLY VALLIERES (582695)**

Le match n° 20069.1 : G.F.A. RUMILLY VALLIERES / F.C. BOURGOIN JALLIEU se déroulera le samedi 26 novembre 2022 à 15h00 au stade des Grangettes à Rumilly

REGIONAL 1 – Poule A :**Ac. S. MOULINS FOOTBALL (581843)**

Le lieu du match n° 20155.1 : F.C. RIOM / Ac. Sp. MOULINS est inversé. Il se déroulera le samedi 18 février 2022 à 18h00 au stade Hector Rolland de Moulins.

REGIONAL 1 – Poule B :**CLERMONT FOOT 63 (535789)**

Le match n° 20202.1 : CLERMONT FOOT 63 (3) / F.C. RHONE VALLEES se déroulera le samedi 26 novembre 2022 à 17h15 sur le terrain n° 2 (terrain synthétique) du stade Gabriel Montpied à Clermont-Ferrand.

**OI SALAISE RHODIA (504465)**

Tous les matchs de championnat à domicile pour l'équipe SENIORS (1) se dérouleront le samedi soir à 18h00 au stade de la Terre-Rouge à Roussillon.

REGIONAL 1 – Poule B :**VELAY F.C. (581803)**

Le match n°20205.1 : VELAY F.C. / GRAND OUEST ASSOCIATION LOYNNNAISE (2) se déroulera le samedi 26 novembre 2022 à 14h30 au stade Victor Reignier à Polignac ;

REGIONAL 2 – Poule A :**U.S. BRIOUDE (520133)**

Le match n°20328.1 : U.S. BRIOUDE / A. VERGONGHEON se déroulera le samedi 19 novembre 2022 à 19h00 au stade du Docteur Jalenques à Brioude.

**A. VERGONGHEON-ARVANT (506371)**

Le match n° 20337.1 : A. VERGONGHEON-ARVANT / U.S. BEAUMONT se déroulera le dimanche 27 novembre 2022 à 15h00 au terrain synthétique du stade municipal de Vergongheon.

**YTRAC FOOT (522494)**

Le match n° 20338.1 : YTRAC FOOT / AURILLAC F.C. (2) se déroulera le samedi 26 novembre 2022 à 14h30 au stade du Bex à Ytrac.

REGIONAL 2 – Poule C :**OI. VALENCE (549145)**

Le match n°20463.1 : OI. VALENCE (2) / Av. S. SUD ARDECHE se déroulera le samedi 19 novembre 2022 à 19h00 au stade Chamberlière (pelouse synthétique) à Valence.

**E.S. DE VEAUCHE (504377)**

Le match n°20470.1 : E.S. DE VEAUCHE / F.C. BOURGOIN JALLIEU (2) se déroulera le samedi 26 novembre 2022 à 19h30 au stade Irénée Laurent (terrain synthétique) à Veauche.

REGIONAL 2 – Poule D :**E.S. DE MANIVAL A ST ISMIER (523348)**

Le match n°20534.1 : E.S. DE MANIVAL A ST ISMIER / F.C. SAINT CYR AU MONT D'OR se déroulera le dimanche 27 novembre 2022 à 14h30 au stade François Régis Bériot à Saint Ismier.

REGIONAL 2 – Poule E :**A.S. MONTCHAT (523433)**

Le match n°20592.1 : A.S. MONTCHAT / CHAMBERY SAVOIE

FOOTBALL (2) se déroulera le dimanche 20 novembre 2022 à 15h30 au stade Marc Vivien Foé (terrain synthétique) à Lyon.

REGIONAL 3 – Poule B :

**Ent. STADE RIOMOIS-CONDAT (508748)**

Le match n°20733.1 : Ent. STADE RIOMOIS-CONDAT / F.C. ALLY MAURIAC se disputera le dimanche 27 novembre 2022 à 15h00 au stade du Pré-Bijou à Riom ès Montagnes

Le match n° 20745.1 : Ent. STADE RIOMOIS-CONDAT / LIGNEROLLES LAVAULT se disputera le dimanche 12 décembre 2022 à 15h00 au stade du Pré-Bijou à Riom ès Montagnes.

REGIONAL 3 – Poule C :

**OLYMPIQUE RETOURNAC-BEAUZAC (516555)**

Le match n°20789.1 : OLYMPIQUE RETOURNAC-BEAUZAC / AMBERT F.C.-U.S. se déroulera le dimanche 20 novembre 2022 à 15h00 au stade Boncompain (terrain synthétique) à Retournac.

REGIONAL 3 – Poule D :

**U.S. BLAVOZY (518169)**

Le match n° 20865.1 : U.S. BLAVOZY (2) / U.S. SAINT BEAUZIRE se déroulera le dimanche 27 novembre 2022 à 14h30 au stade de Panassac à Blavozy.

**HAUTS LYONNAIS (563791)**

Le lieu du match n° 20860.1 : HAUTS LYONNAIS (2) / U.S. VILLARS est inversé. Il se disputera le samedi 19 novembre 2022 à 19h00 au stade Roger Villeneuve à Villars.

**U.S. SAINT GALMIER CHAMBOEUF (563840)**

En période hivernale (du 05 novembre 2022 au 31 mars 2023) tous les matchs de championnat à domicile pour l'équipe SENIORS (1) se dérouleront le dimanche à 14h30 (au lieu de 15h00) au stade B. Rolles à Saint Galmier.

REGIONAL 3 – Poule F :

**F.C. ROCHE SAINT GENEST (544208)**

Le match n° 20990.1 : F.C. ROCHE SAINT GENEST (2) / F.C. VEYLE SAONE se disputera le samedi 20 novembre 2022 à 15h00 au stade Etienne Berger à Saint Genest Lerpt.

Yves BEGON,

Roland LOUBEYRE,

Président des Compétitions

Secrétaire de séance



# SPORTIVE JEUNES

## RÉUNION TÉLÉPHONIQUE DU MARDI 15 NOVEMBRE 2022

Président : Patrick BELISSANT

Présents : Abtisse HARIZA, Adrien RIGAUD, Michel GODIGNON, Roland LOUBEYRE

Assiste : Yves BEGON, Président des compétitions

### COUPE GAMBARDELLA CREDIT AGRICOLE

#### RAPPEL - ARTICLE 1 DU REGLEMENT FEDERAL DE LA COMPETITION :

« La F.F.F. et la L.F.A. organisent chaque saison une épreuve, appelée COUPE GAMBARDELLA CREDIT AGRICOLE, exclusivement réservée à une équipe des clubs participant à :

- Un championnat U19 (**National, Régional ou Départemental**) étant rappelé que les joueurs de catégorie U19 ne sont pas autorisés à prendre part à l'épreuve.
- Ou un championnat U18 ou U17 (Régional ou Départemental).

« Pour les clubs ayant plusieurs équipes dans les championnats éligibles, l'équipe engagée est obligatoirement celle évoluant au plus haut niveau de compétition dans l'ordre des compétitions Nationales, Régionales puis Départementales ».

\* 6ème TOUR (dernier tour Régional) : SAMEDI 19 / DIMANCHE 20 NOVEMBRE 2022

#### Rappel important règlement :

Du 1er tour jusqu'aux demi-finales incluses, en cas de résultat nul à l'issue du temps réglementaire, les équipes se départagent directement par l'épreuve des coups de pied au but, dans les conditions fixées par les lois du jeu.

#### Rappel terrain :

Article 4 – Terrains : à partir du 3ème tour et jusqu'au 6ème tour (fin de la gestion par la Ligue), les rencontres peuvent se dérouler sur un terrain classé T5 ou T5 SYN par la FFF avec un éclairage E6 minimum.

L'utilisation de la F.M.I. est OBLIGATOIRE dès le 1er tour. L'envoi doit s'effectuer dès la fin de la rencontre et à 20 heures au plus tard (sous peine d'amende).

Les arbitres doivent adresser leurs rapports disciplinaires à la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football (et non au District) dans les 48h00 en utilisant obligatoirement la rubrique « mes rapports d'arbitrage sur mon compte FFF » (nouveau : plus de rapport par mail !)

1er tour fédéral : les vainqueurs des 9 rencontres de ce 6ème tour régional seront qualifiés pour participer à la phase préliminaire nationale prévue pour le 10 décembre 2022.

#### REGLEMENTATION : NOMBRE DE JOUEURS « MUTATIONS »

De nouvelles dispositions ont été votées et adoptées lors de l'Assemblée Fédérale du 18 juin 2022 à Nice concernant le nombre de joueurs « Mutation » (cf. : Article 160 des R.G.). Elles sont applicables dès la saison 2022-2023.

Pour rappel :

« 1. a) Dans toutes les compétitions officielles **des catégories U19 et supérieures ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes**, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

« b) Pour les pratiques à effectif réduit **des catégories U19 et supérieures**, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

« c) Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

« 2. Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 164 des présents règlements.

En tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » ayant changé de club hors période normale inscrits sur la feuille de match **reste le même** ». (Art. 160 des R.G.)

(...)

#### PORT D'UN BRASSARD PAR LES EDUCATEURS

Dans le cadre de la lutte contre les violences et incivilités, il a été décidé de reconduire durant cette saison le port d'un brassard par les éducateurs des équipes.

Pour rappel, cette disposition a été mise en place en fin de saison dernière à l'initiative de la Commission Régionale Prévention, Médiation, Sécurité (CRPMS) et sur proposition de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football (CRSEEF).

Dorénavant à l'occasion d'un match régional (Senior, Jeune, Féminin, Futsal) **chaque éducateur responsable d'équipe**

**portera obligatoirement et de manière visible, un brassard lorsqu'il s'installe sur le banc.**

**Le brassard est à prévoir par le club pour les équipes concernées.**

Pour toute information complémentaire se reporter au communiqué de la CRPMS, daté du 27 avril 2022, paru sur le site Internet de la Ligue.

## HORAIRES

### A - RAPPEL DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

**Il existe 3 types d'horaire (cf. : article 31 des R.G. de la Ligue)**

- **L'horaire légal** : c'est l'horaire qui est automatiquement entré dans la base informatique et qui, si aucun Club ne se manifeste, sera l'horaire de la rencontre.
- **L'horaire autorisé** : c'est l'horaire qui nécessite un courrier du Club recevant modifiant son horaire légal. L'horaire autorisé est défini par une plage de possibilités que peut utiliser le Club recevant pour organiser sa gestion et son planning des rencontres.
- **L'horaire négocié** : c'est l'horaire qui a été convenu par deux Clubs par écrit ou par accord sur FOOTCLUBS et qui sera soumis à la Commission Régionale des Compétitions pour accord définitif.

Les horaires ainsi définis peuvent s'articuler de la manière suivante pour les JEUNES (MASCULINS et FEMININES)

**\* Horaire légal :**

- Dimanche 13h00.

**\* Horaire autorisé**

- Dimanche de 12h30 à 15h00 par pas de 30 minutes, ou  
- Samedi entre 14h30 et 17h30 : uniquement si éclairage E5 en cas de nécessité d'éclairage, par pas de 30 minutes.

**ATTENTION** : Dans le cas d'une distance supérieure à 200 kms entre deux équipes, l'équipe qui se déplace pourra refuser un horaire autorisé. Dans ces conditions, l'horaire légal sera appliqué.

**3 périodes régissent les changements d'horaire :**

**Période VERTE**: Cette période se situe jusqu'à 18h00 le lundi qui précède de 13 jours le dimanche du week-end de la rencontre : **accord de l'adversaire obligatoire si l'horaire souhaité est hors des horaires légaux ou autorisés**

**Période ORANGE**: Cette période se situe jusqu'à 18h00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre : **accord de l'adversaire obligatoire et ce quel que soit l'horaire demandé.**

**Période ROUGE**: Cette période dite **D'EXCEPTION** se situe de 18h00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre jusqu'au jour de celle-ci : **modification interdite sauf accord explicite de la Commission Régionale des Compétitions.**

### **ATTENTION :**

- En cas de non-respect de cette procédure, les Clubs auront match perdu par pénalité avec application des règles équivalentes au forfait.

- Les changements de terrain au sein d'un Club ne nécessitent pas l'accord de l'adversaire, même en période orange ou rouge, si le terrain choisi figure sous le numéro du Club recevant. Le Club recevant aura l'obligation de prévenir la Ligue, par mail et par téléphone, les Officiels et l'adversaire, au moins trois heures avant le match (quel que soit le revêtement).

### **COURRIERS DES CLUBS : HORAIRES**

#### RAPPEL :

**Article 5 – b** des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (section 3 – Les clubs)

Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUB sera prise en compte.

#### U18 – REGIONAL 2 – Poule A

##### \* F.C. ROCHE SAINT GENEST (544208)

Le match n° 21785.1: F.C. ROCHE ST GENEST / GR. BLAVOZY-St GERMAIN LAPRADE se déroulera le dimanche 20 novembre 2022 à 15h00 sur le terrain synthétique du stade de Grangeneuve à Roche La Molière.

#### U16 – REGIONAL 2 – Poule A

##### \* U.S. SUCS ET LIGNON (581280)

Tous les matchs de championnat à domicile pour l'équipe U16 R2-A se dérouleront le samedi à 14h30 au stade Marcel Ouilon de Saint Maurice de Lignon, ceci jusqu'au 30 mars 2023.

#### U16 – REGIONAL 2 – Poule B

##### \* SORBIERS LA TALAUDIÈRE FOOTBALL (564205)

Le match n° 22363.1: SORBIERS LA TALAUDIÈRE FOOTBALL / F.C. ROCHE SAINT GENEST se déroulera le mercredi 23 novembre 2022 à 16h00 au stade Val Joly à Sorbiers.

#### U15 – REGIONAL 2 – Poule A

##### \* F.C. ROCHE SAINT GENEST (544208)

Le match n° 21754.1: F.C. ROCHE ST GENEST / U.S. MONISTROL se déroulera le dimanche 20 novembre 2022 à 12h00 sur le terrain synthétique du stade de Grangeneuve à Roche La Molière.

U15 - REGIONAL 2 - Poule B\* U.S. SUCS ET LIGNON (581280)

Tous les matchs de championnat à domicile pour l'équipe U15 R2-B se dérouleront le samedi à 14h30 au stade Marcel Ouillon de Saint Maurice de Lignon, ceci jusqu'au 30 mars 2023.

\* S.A. THIERS (508776)

Le lieu du match n° 22818.1 : S.A. THIERS / S.C. Am. CUSSET est inversé. Il se disputera le samedi 19 novembre 2022 à 10h30 sur le terrain René Ferrier (synthétique) du complexe sportif Jean Moulin à Cusset.

**PROGRAMMATION DES****MATCHS EN RETARD**U20 - REGIONAL 2 - Poule C :Rencontre reprogrammée pour le 18 décembre 2022

\* Match n°21483.1 : E.S. Revermontoise / Seyssinet A.C (remis du 12/11/2022)

U18 - REGIONAL 1 - Poule A :Rencontres reprogrammées pour le 18 décembre 2022

\* Match n°21631.1 : Aurillac F.C. 1 / Montluçon Football 1 (remis du 20/11/2022)

\* Match n°21632.1 : Montferrand A.S. 1 / O. St Etienne 1 (remis du 20/11/2022)

\* Match n°21633.1 : Clermont St Jacques 1 / Moulins Yzeure Foot 1 (remis du 20/11/2022)

U18 - REGIONAL 1 - Poule B :Rencontres reprogrammées pour le 18 décembre 2022

\* Match n°21698.1 : Andrézieux-Bouthéon F.C. 1 / St Priest A.S. 1 (remis du 20/11/2022)

\* Match n°21699.1 : Vaulx en Velin F.C. 1 / Lyon La Duchère 1 (remis du 20/11/2022)

\* Match n°21700.1 : F.C. Villefranche 1 / O. Valence 1 (remis du 20/11/2022)

\* Match n°21701.1 : F.C. Annecy 1 / Eybens O.C. 1 (remis du 20/11/2022)

U18 - REGIONAL 2 - Poule D :Rencontre reprogrammée pour le 18 décembre 2022

\* Match n°22041.1 : Cluses Scionzier F.C. 1 / Nivolet F.C. 1 (remis du 06/11/2022)

U16 - REGIONAL 1 - Poule Promotion :Rencontre reprogrammée pour le 18 décembre 2022

\* Match n°22145.1 : Montferrand A.S. 1 / Moulins Yzeure Foot 1 (remis du 06/11/2022)

Yves BEGON,

Patrick BELISSANT,

Président Département Sportif

Secrétaire de séance

**L'AMOUR DU FOOT**

# ARBITRAGE

## RÉUNION DU 14 NOVEMBRE 2022

Président : Jean-Marc SALZA (jmsalza@laurafoot.fff.fr)

Secrétaire : Nathalie PONCEPT

### AGENDA CRA

- Rattrapage des tests physiques futsal : dimanche 27 novembre 2022 à 10h00 (Gymnase Maurice Herzog 54 rue Jacquard, 69600 OULLINS)

- Questionnaire annuel N°1 : vendredi 25 novembre 2022 de 19h30 à 21h30

- Questionnaire annuel N°2 : dimanche 11 décembre 2022 de 19h30 à 21h30

### RASSEMBLEMENTS DE MI-SAISON

Samedi 3 et Dimanche 4 décembre 2022 : Assistants et Observateurs Assistants à Tola Vologe.

**Dimanche 11 décembre 2022 : Féminines toutes catégories à Tola Vologe et OL/PSG D1F .**

Dimanche 15 janvier 2023 : Arbitres de Ligue R2 R3 (appartenance districts 01,26/07,38,69,73,74) à Tola Vologe.

Samedi 21 et Dimanche 22 janvier 2023 : Elite Régionale R1 à Tola Vologe ou lieu à définir.

Samedi 28 janvier 2023 : Arbitres de Ligue R2 R3 (appartenance districts R2 R3 (42,03, 15, 43, 63) à Cournon

### COMPTABILITE

Toutes les questions ou réclamations doivent être adressées exclusivement par mail à [comptabilite@laurafoot.fff.fr](mailto:comptabilite@laurafoot.fff.fr) , aucun dossier ne peut être traité téléphoniquement. Merci de préciser dans votre demande votre numéro de licence.

### APPLICATION « OFFICIELS FFF »

L'application « Officiels FFF » est disponible sur le PlayStore et le sera bientôt sur l'AppleStore. En fonction du délai de validation des stores, elle sera téléchargeable prochainement.

- Cette application mobile est destinée à tous les Arbitres, Délégués et Observateurs.
- Elle est le complément idéal au Portail des Officiels.
- On y retrouvera les fonctionnalités essentielles :
- Les désignations.
- La pose des indisponibilités.
- Les messages des instances.
- Les historiques des rapports de discipline, de délégation et d'observation.

Mais des fonctionnalités spécifiques ont été développées :

- La communication facilitée entre co-désignés.
- Un agenda permettant de visualiser facilement par mois ses désignations, ses indispos et autres événements.

- Pour les délégués, la pré-saisie du rapport de délégation (à compléter ensuite dans le Portail des Officiels).
- La possibilité d'activer des notifications concernant les désignations, les messages et les événements.

La connexion à l'application se fait avec les mêmes accès SSO que le Portail des Officiels.

### ECLAIRAGE DES TERRAINS

Compte tenu de la crise énergétique et des efforts demandés à tous, les arbitres ne doivent exiger l'allumage de l'éclairage du terrain qu'à partir du moment où c'est absolument nécessaire.

### HEURES D'ARRIVEE AU STADE

Modification de l'heure d'arrivée au stade pour la **D2 Féminine : 2 heures avant le coup d'envoi.**

Pour rappel : CN2, CN3, R1 1h30 avant le coup d'envoi, autres compétitions 1h00 avant le coup d'envoi

### CHALLENGE RECRUTEMENT DES ARBITRES

- Ouvert aux arbitres de Ligue et candidats ligue.
- 1 arbitre recruté = 1 arbitre passant la FIA avec succès.
- Chaque arbitre recruté à compter du 01/07/2022 donne 1 point au classement du challenge et 2 points pour les arbitres féminines et Futsal.
- Pour valider le candidat arbitre pour votre compte, vous devez inscrire son nom dans le lien prévu à cet effet :

\* Challenge Recrutement (Arbitre non impliqué dans sa CDA) : [https://docs.google.com/forms/d/e/1FAIpQLSf5kZ-RmRsenRrG5OwaSmiQ\\_brEXrxxwx6P8erUJKI199Jo2A/viewform?usp=sf\\_link](https://docs.google.com/forms/d/e/1FAIpQLSf5kZ-RmRsenRrG5OwaSmiQ_brEXrxxwx6P8erUJKI199Jo2A/viewform?usp=sf_link)

\* Challenge Recrutement (Arbitre impliqué dans sa CDA) : [https://docs.google.com/forms/d/e/1FAIpQLScYYT22OMeGYNWKEQtSn0wnTvVWVei4TZKbkz-Yn7RZ\\_0-XTPO/viewform?usp=sf\\_link](https://docs.google.com/forms/d/e/1FAIpQLScYYT22OMeGYNWKEQtSn0wnTvVWVei4TZKbkz-Yn7RZ_0-XTPO/viewform?usp=sf_link)

- A la fin de saison, on comptabilisera les candidats envoyés à l'arbitrage pour chaque arbitre de Ligue (2 challenges : 1 pour les arbitres impliqués dans leur CDA et 1 pour ceux qui ne le sont pas).
- Récompenses aux 10 premiers du classement.

### FMI ET DISCIPLINE

La CRA rappelle que tout incident supplémentaire arrivant après une exclusion doit être mentionné en annexe de la feuille de match afin de permettre un traitement plus rapide par la Commission Régionale de Discipline.

**DESIGNATIONS**

Tout arbitre qui n'a pas de désignation lors d'une journée complète de compétitions doit en informer son désignateur.

Des perturbations informatiques rendent parfois l'affichage des désignations incohérent sur le Portail Des Officiels durant la semaine. Il faut donc bien se référer à la parution le vendredi après 18h00 tout en vérifiant avant le départ pour le match et en cas de doute ou d'incohérence contacter son désignateur pour vérification.

**GROUPES D'OBSERVATIONS**

Une mise à jour des groupes d'observations a eu lieu le 20/09 dans la rubrique Documents du Portail des Officiels. Les arbitres seniors masculins non promotionnels qui ne trouveraient pas leur nom dans un des groupes doivent en informer par mail le Président de la CRA.

**INDISPONIBILITES**

La CRA rappelle que toutes les communications concernant les désignations doivent passer par le service compétitions, les désignateurs ne devant recevoir l'information qu'en copie afin d'éviter toute perte d'information.

**FORMATIONS INITIALES****D'ARBITRES**

Vous trouverez ci-après les informations et conditions d'inscriptions pour les candidats à l'arbitrage : <https://laurafoot.fff.fr/arbitrage/devenir-arbitre-les-formations-initiales-arbitres/>

**DESIGNATEURS**

BEQUIGNAT Daniel	Observateurs AAR1 AAR2 AAR3	Tél : 06 81 38 49 26 Mail : daniel.bequignat@wanadoo.fr
BONTRON Emmanuel	Dési Futsal Observateurs Futsal	Tél : 07 89 61 94 46 Mail : emmanuel.bontron@orange.fr
BOUGUERRA Mohamed	Dési ER R1 R2	Tél : 06 79 86 22 79 Mail : mo.bouguerra@wanadoo.fr
CALMARD Vincent	Dési JAL 1 JAL 2	Tél : 06 70 88 95 11 Mail : vincent.calmard@orange.fr
CLEMENT Louis	Représentant arbitres Conseil de Ligue	Tél : 06 29 06 73 15 Mail : louis.clement58@hotmail.fr
COLAUD Yvon	Observateurs JAL Cand JAL	Té : 07 86 25 57 48 Mail : ycolaud@gmail.com
DA CRUZ Manuel	Futsal	Tél : 06 63 53 73 88 Mail : dacruzmanu@gmail.com
GRATIAN Julien	Observateurs R1 R2	Tél : 06 76 54 91 25 Mail : julien.gratian@orange.fr
MOLLON Bernard	Dési R3 Cand R3 Discipline	Tél : 06 03 12 80 36 Mail : bernard.mollon@orange.fr
ROUX Luc	Dési AAR1 AAR2 AAR3 Foot Entreprise Observateurs R3 CandR3 CandAAR3	Tél : 06 81 57 35 99 Mail : luc.roux@wanadoo.fr
VINCENT Jean-Claude	Dési Cand Pré-Ligue Appel	Tél : 06 87 06 04 62 Mail : jcvincent2607@gmail.com

**COURRIERS DES ARBITRES**

**HOANG The Cuong** : Certificat médical d'indisponibilité de deux mois à compter du 7 novembre 2022.

Le Président,

Jean-Marc SALZA

La Secrétaire,

Nathalie PONCEPT

# CONTROLE DES MUTATIONS

**RÉUNION DU 14 NOVEMBRE 2022**

**(PAR VISIOCONFÉRENCE ET VOIE ÉLECTRONIQUE)**

Président : M. CHBORA

Présents : MM. ALBAN, BEGON, LOUBEYRE, DURAND

Assiste : M. GALOPIN, responsable des affaires sportives

## **RAPPEL**

*Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.*

## **RECEPTIONS**

S.C. ST POURCINOIS – 508742 – OUATTARA Wanna Aboubakar (senior) – club quitté : U.S. ARBESTOISE (506230)  
FUTSAL DES GEANTS – 582073 – BENAHMED Hasballah (Futsal / Senior) – club quitté : A. FUTSAL PONT DE CLAIX (549826)

GF MYF BESSAY – 564196 – HARASSE Lolie – ALIX Lylou (U16 F) – GRIFFET Camille et GIBBE Cléa (U15 F) – club quitté : FOOTBALL FEMININ YZEURE ALLIER AUVERGNE (748304)

GF MYF BESSAY – 564196 – GRIFFET Camille – BEBIANO Mathilde – NHAILI Ouiam (U15 F) – GIBBE Cléa (U14) – HARRASSE Lolie et ALIX Lylou club – quitté : FOOTBALL FEMININ YZEURE ALLIER AUVERGNE – (783304)

O.C EYBENS – 546478 – FAISSOL Mohamed (Senior) – Club quitté : S.C. PAMANDZI (542140)

A.S. ALGERIENNE CHAMBON FEUGEROLLES – 534257 – KRAMDJ Oriana (Senior F) – club quitté : L'ETRAT LA TOUR SPORT (504775)

Enquêtes en cours.

## **OPPOSITIONS, ABSENCES OU**

## **REFUS D'ACCORD**

### DOSSIER N° 202

A.S.VARENNOISE – 508744 – TOMS Kevin (Senior) club quitté : A.S. DE ST LOUP – 521725.

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite au refus du club quitté à la demande d'accord concernant le joueur en rubrique ;

Considérant que le club quitté, questionné n'a pas répondu à la Commission dans les délais impartis ;

Considérant que le club n'a pas exprimé de réelles justifications et que cette absence de réponse peut être considérée comme abusive ;

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette

signée par le joueur comme demandé ;

Considérant les faits précités ;

La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

*Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.*

### DOSSIER N° 203

A.S.MONTFERRANDAISE – 508763 – EL MAHDI Gilbril (U14) club quitté : A.S. CLERMONT ST JACQUES FOOT – 525985.

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite au refus du club quitté à la demande d'accord hors période concernant le joueur en rubrique ;

Considérant que le club s'oppose au départ pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot) ;

Considérant que le motif invoqué est la mise en péril des équipes ; qu'il ressort du contrôle au fichier que l'effectif des joueurs est suffisant sans ce joueur au vu du nombre d'équipes inscrites (article 6.1.2 du Règlement de la C.R.R) ;

Considérant les faits précités ;

La Commission rejette la demande de l'A.S. CLERMONT ST JACQUES FOOT et libère le joueur.

*Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.*

### DOSSIER N° 204

A.S. EMBLAVEZ – VOREY – 520149 – BANGOURA Mohamed (Senior) club quitté : OLYMPIQUE RETOURNAC BEAUZAC – (516555)

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord dématérialisée hors période concernant le joueur en rubrique ;

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission ;

Considérant qu'il a donné son accord à la suite de l'enquête engagée ;

Considérant que le nécessaire a été fait via le système informatique ;

Considérant les faits précités  
La Commission clôt le dossier.

**Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.**

#### DOSSIER N° 205

A.C. S. MOULINS FOOTBALL - 581843 - MOHAMED Karani (U14) - club quitté : ST PONTIVYEN - 500392 - (Ligue Bretagne de Football)

Considérant que la Commission a été saisie à la suite de l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord hors période ;

Considérant que la Ligue quittée a été questionnée conformément à l'article 193 § 1 des Règlements Fédéraux ;  
Considérant que le club quitté, questionné également, n'a pas répondu à la Commission ;

Considérant qu'il a donné son accord à la suite de l'enquête engagée ;

Considérant que le nécessaire a été fait via le système informatique ;

Considérant les faits précités ;

La Commission clôt le dossier.

**Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.**

#### DOSSIER N° 206

E.S. ST CHRISTO MARCENOD - 525870 - BLACHON Amandine (Senior F) club quitté : L'ETRAT LA TOUR SPORTIF - (504775)

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord dématérialisée hors période concernant la joueuse en rubrique ;

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la Commission et donné ses explications ;

Considérant qu'il a donné son accord à la suite de l'enquête engagée ;

Considérant que le nécessaire a été fait via le système informatique ;

Considérant les faits précités ;

La Commission clôt le dossier.

**Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.**

#### DOSSIER N° 207

A.S.L GENESEIUX - 526339 - NAVARRO Oscar (Senior) club quitté : OLYMPIQUE ST MARCELLIN (504713)

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite au refus du club quitté à la demande d'accord concernant le joueur en rubrique ;

Considérant que le club quitté, questionné n'a pas répondu à la Commission dans les délais impartis ;

Considérant que le club n'a pas exprimé de réelles justifications et que cette absence de réponse peut être considérée comme abusive ;

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par le joueur comme demandé ;

Considérant les faits précités ;

La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

**Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.**

#### DOSSIER N° 208

SPORTING CLUB ISERE - 528363 - DIAZ Jimmy (Senior) - club quitté : ST QUENTIN FALLAVIER (560970)

Considérant que la Commission a été saisie à la suite de l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord hors période ;

Considérant que le club quitté, questionné n'a pas répondu à la Commission ;

Considérant qu'il a donné son accord à la suite de l'enquête engagée ;

Considérant que le nécessaire a été fait via le système informatique ;

Considérant les faits précités ;

La Commission clôt le dossier.

**Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.**

#### DOSSIER N° 209

A.S. LOUDOISE - 524453 - BERTHET Pierre (U14) - club quitté : LA FRANCAISE F. DE CHAPPES (514080)

Considérant que la Commission a été saisie à la suite de l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord hors période ;

Considérant que le club quitté, questionné n'a pas répondu à la Commission ;

Considérant qu'il a donné son accord à la suite de l'enquête engagée ;

Considérant que le nécessaire a été fait via le système informatique en date du 09/11/2022 ;

Considérant les faits précités ;

La Commission clôt le dossier.

**Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.**

## DECISIONS DOSSIERS LICENCES

### DOSSIER N° 210

U.S. PORTES HAUTES CEVENNES - 581869 - FACCHIN Gaspard (U17) - club quitté : U.S. BAS VIVARAIS - (560190)

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour reprise d'activité en catégorie U18 ;

Considérant que l'article 117d des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « Est dispensée de l'apposition du cachet «Mutation» la licence avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique ».

Considérant qu'après vérification au fichier, la Commission a constaté l'accord du club quitté ;

Considérant les faits précités ;

La Commission entérine la demande de modification de la licence sans cachet mutation en vertu de l'article 117/d.

**Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.**

### DOSSIER N° 211

F.C. DU HAUT-RHÔNE - 590335 -

MONOD Quentin (Senior) - club quitté : A.S. ANGLEFORT - (526650)

MEIS Micael (Veteran) - club quitté : F.C. FRANGY - (504397)

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour reprise d'activité en catégorie Senior ;

Considérant que l'article 117d des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « Est dispensée de l'apposition du cachet

«Mutation» la licence avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique ».

Considérant que le club a fourni à l'appui de sa demande l'accord écrit des clubs quittés ;

Considérant les faits précités ;

La Commission entérine la demande de modification des licences sans cachet mutation en vertu de l'article 117/d.

**Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.**

### DOSSIER N° 212

A.S. CHAMBEON MAGNEUX - 546352 - GUILLARME Thomas (U14) - club quitté : F.C. LA PLAINE PONCINS - (515183)

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour reprise d'activité en catégorie U15/U14 ;

Considérant que l'article 117d des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « Est dispensée de l'apposition du cachet «Mutation» la licence avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique ».

Considérant que le club a fourni à l'appui de sa demande l'accord écrit du club quitté ;

Considérant les faits précités ;

La Commission entérine la demande de modification de la licence sans cachet mutation en vertu de l'article 117/d.

**Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.**

### DOSSIER N° 213

J.S. ST GEORGOISE - 511676 - PINTO Loan (U16) - club quitté : F.C. VALLEE DE LA GRESSE - (545698)

SOMMACAL Julien (U18) - club quitté : F.C. VALLEE DE LA GRESSE - (545698)

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour reprise d'activité en catégorie U17 ;

Considérant que l'article 117d des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « Est dispensée de l'apposition du cachet «Mutation» la licence avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique ».

#### 1°/ Pour le joueur PINO Loan U16 :

Considérant que le club a fourni à l'appui de sa demande l'accord écrit du club quitté ;

Considérant les faits précités ;

La Commission entérine la demande de modification de la licence sans cachet mutation en vertu de l'article 117/d.

#### 2°/ Pour le joueur SOMMACAL Julien U18 :

Considérant que le club a bien fourni à l'appui de sa demande l'accord écrit du club quitté ;

Considérant que le club recevant n'a ni repris, ni créé une section dans la catégorie du joueur en rubrique ;

Considérant les faits précités,

La Commission ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

**Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fjf.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.**

#### DOSSIER N° 214

F.C. SAINT QUENTIN FALLAVIER – 560979 :

ARROYO Zakaria – SARAOUI Malik (U16) – club quitté : SPORTING NORD ISERE (523363)

KHENNICHE Darris (U16) – club quitté : F.C. DE TIGNIEU JAMEYZIEU (539828)

BOULANOUAR Ibrahim (U17) – club quitté : SPORTING NORD ISERE (523363)

PIALUP Mathis (U18) – club quitté : SPORTING NORD ISERE (523363)

COMBRE Maxence (U18) – club quitté : LYON CROIX ROUSSE. F (516402)

MARIE CLAIRE Yannis (U19) – club quitté : U.S. MAJOLAINE MEYZIEU (504303)

ROUVIERE Brice (U19) – club quitté : SPORTING NORD ISERE (523363)

ZEROUK Brahim (U20) – club quitté : SPORTING NORD ISERE (523363)

MAZARI Youness (U20) – club quitté : O. VILLEFONTAINE (581501)

DI MURRO Tristan (U20) – club quitté : SUD LYONNAIS FOOTBALL 2013 (580984)

BABE Ludivine – LEMOULT BERGE Emmanuelle – ESCLAPEZ Maud et MINGOIA Graziella (Senior F) – club quitté : C.S. VAULOIS (530367)

PEILLON Laurine (Senior F) – club quitté : F.C. CHAPONNAY MARENNES (546317)

**1°/ Pour les joueurs (U16) ARROYO Zakaria – SARAOUI Malik et KHENNICHE Darris :** Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour création d'une section masculine U17 ;

Considérant que l'article 117d des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique ».

Considérant qu'après vérification au fichier, la Commission a constaté l'accord des clubs quittés ;

Considérant les faits précités ;

La Commission entérine la demande de modification des licences sans cachet mutation en vertu de l'article 117/d, pour évoluer dans leur catégorie d'âge uniquement.

#### 2°/ Pour le joueur (U17) BOULANOUAR Ibrahim :

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour création d'une section masculine U17 ;

Considérant que l'article 117d des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique ».

Considérant qu'après vérification au fichier, la Commission n'a pas constaté l'accord du club quitté, que le club recevant n'a pas fourni à l'appui de sa demande l'accord écrit ;

Considérant les faits précités ;

La Commission ne peut donner une suite favorable à la

demande du club, tant qu'il n'a pas fourni l'accord écrit du club quitté.

**3°/ Pour les joueurs (U18) PIALUP Mathis et COMBRE Maxence :**

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour création d'une section masculine U20 ;

Considérant que l'article 117d des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « *Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique* ».

Considérant qu'après vérification au fichier, la Commission n'a pas constaté l'accord des clubs quittés, que le club recevant n'a pas fourni à l'appui de sa demande les accords écrits ;

Considérant les faits précités ;

La Commission ne peut donner une suite favorable à la demande du club, tant qu'il n'a pas fourni les accords écrits des clubs quittés.

**4°/ Pour les joueurs U19 MARIE CLAIRE Yannis et ROUVIERE Brice :**

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour reprise d'activité en catégorie U20 ;

Considérant que l'article 117d des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « *Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique* ».

Considérant qu'après vérification au fichier, la Commission n'a pas constaté l'accord des clubs quittés, que le club recevant n'a pas fourni à l'appui de sa demande les accords écrits ;

Considérant les faits précités ;

La Commission ne peut donner une suite favorable à la demande du club, tant qu'il n'a pas fourni les accords écrits des clubs quittés.

**5°/ Pour les joueurs U20 ZEROUK Brahim – MAZARI Youness et DI MURRO Tristan :**

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour création d'une section masculine U20 ;

Considérant que l'article 117d des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « *Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence avec l'accord du club quitté, du joueur*

*ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique* ».

Considérant qu'après vérification au fichier, la Commission n'a pas constaté l'accord des clubs quittés, que le club recevant n'a pas fourni à l'appui de sa demande les accords écrits ;

Considérant les faits précités ;

La Commission ne peut donner une suite favorable à la demande du club, tant qu'il n'a pas fourni les accords écrits des clubs quittés.

**6°/ Pour les joueuses (Seniors F) BABE Ludivine – LEMOULT BERGE Emmanuelle – ESCLAPEZ Maud et MINGOIA Graziella et PEILLON Laurine :**

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour création d'une section féminine Senior ;

Considérant que l'article 117d des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « *Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique* ».

Considérant qu'après vérification au fichier, la Commission a constaté l'accord des clubs quittés ;

Considérant les faits précités ;

La Commission entérine la demande de modification des licences sans cachet mutation en vertu de l'article 117/d.

**Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.**

DOSSIER N° 215

E.C. AUBIEROIS – 533145 –

BAHLOUL Maeva (Senior F) et MAHICHI Sara (Senior / U20 F) – club quitté : A.S. CLERMONT ST JACQUES FOOT – (525985)

VIVIER Astrid (Senior F) – club quitté : CEBAZAT – SPORTS – (510828)

VACHERON Cyndia (Senior F) – club quitté : A.S. ROYAT AC – (524117)

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour reprise d'activité en catégorie Senior F ;  
 Considérant que l'article 117d des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « Est dispensée de l'aposition du cachet «Mutation» la licence avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique ».

**1°/ Pour les joueuses BAHLOUL Maeva - MAHICHI Sara et VIVIER Astrid :**

Considérant que le club a fourni à l'appui de sa demande l'accord écrit des clubs quittés ;  
 Considérant les faits précités ;  
 La Commission entérine la demande de modification des licences sans cachet mutation en vertu de l'article 117/d.

**2°/ Pour la joueuse VACHERON Cyndia :**

Considérant qu'après vérification au fichier, la Commission a constaté l'accord du club quitté ;  
 Considérant les faits précités ;  
 La Commission entérine la demande de modification de la licence sans cachet mutation en vertu de l'article 117/d.

**Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.**

DOSSIER N° 216

THONON EVIAN GRAND GENEVE FC - 582664 - RODRIGUES FLORENCIO Bruno (U19) - club quitté : F.C. BUSSY ST GEORGES - (544034)

Considérant que le club demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF ;  
 Considérant que le club quitté n'a pas d'équipe engagée en compétition U20 ;  
 Considérant que lors de la réunion du Conseil de Ligue en date du 02 juillet 2022, il a été décidé que les joueurs U19 et U20 qui appartiennent à un club n'ayant pas d'équipe U20 engagée en compétition et qui ne souhaitent pas évoluer en senior, sachant qu'il n'est pas possible informatiquement de déclarer une inactivité U20 sur Footclubs, tout comme il n'est pas possible de dissocier la catégorie U18 de la catégorie U19 lors de la déclaration d'inactivité, de dispenser du cachet mutation les joueurs U19 et U20 dont les clubs sont en inactivité en U19 et U20 (bien que non déclarée sur footclubs car impossible techniquement) et à deux conditions :  
 - que les joueurs concernés ne jouent pas en compétition seniors dans leur nouveau club.  
 - qu'un mail officiel ait été envoyé au préalable sur la boîte mail de la Ligue pour déclarer l'inactivité en U20.

Considérant les faits précités ;

La Commission entérine la demande de modification de la licence du joueur en rubrique sans cachet mutation avec impossibilité de jouer en compétition senior.

**Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.**

DOSSIER N° 217

U.S. MEYZIEU - 504303 - DILMI Zacharia et HAMICHE Assirem (U16) - club quitté : F.C. CHASSIEU DECINE (550008)

Considérant la demande de dispense du cachet mutation suite au retour au club quitté ;  
 Considérant que le club demande l'application de l'article 99.2 des Règlements Généraux de la FFF ;  
 Considérant que cet article dispose que : « En cas de retour au club quitté durant la même saison, le joueur ou la joueuse retrouve la situation qu'il ou qu'elle avait au départ de celui-ci. »

Considérant que les joueurs souhaitent revenir au club quitté ;

Considérant les faits précités ;

La Commission modifie le cachet mutation des joueurs au bénéfice de l'article 99.2.

**Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.**

DOSSIER N° 218

F.C. TURC DE LA VERPILLIERE - 547542 -

BROSSARD Vincent (Veteran) - club quitté : C.S. LA VERPILLIERE - (504445)

MOMBO Ibouily (Senior) - club quitté : F.C. BOUGOIN JALLIEU - (516884)

TORASSO Fabien (Senior) - club quitté : S.P. ST ALBAN DE ROCHE - (511777)

LALLOU Ali (Senior) - club quitté : A.S. LATTOISE - (520344)

TURAN Muslum (Senior) - club quitté : U.S. MONTGASCONNAISE - (516883)

TURKBEN Melih (Senior) - club quitté : SPORTINH NORD ISERE - (528363)

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour reprise d'activité Senior ;

Considérant que l'article 117d des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique ».

Considérant qu'après vérification au fichier, la Commission a constaté l'accord des clubs quittés ;

Considérant les faits précités ;

La Commission entérine la demande de modification des licences sans cachet mutation en vertu de l'article 117/d.

**Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.**

#### DOSSIER N° 219

U.S. LA MURETTE – 504823 – BRUGNERA Mathéo et DE PALMA Lorenzo – (U16) – club quitté : S.P. RIVES – (517051)

Considérant la demande de dispense du cachet mutation suite à l'inactivité du club quitté ;

Considérant que le club demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant que l'article 7.3 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que : « lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1er juin précédant la demande »

Considérant que le club quitté n'a pas engagé d'équipe dans la catégorie U17 depuis plusieurs saisons ;

Considérant qu'il y a lieu de considérer le club en inactivité rétroactivement au 1er juin ;

Considérant les faits précités,

La Commission modifie le cachet mutation des joueurs au bénéfice de l'article 117/b pour évoluer dans sa catégorie d'âge uniquement.

**Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.**

#### DOSSIER N° 220

ECHENEVEX SEGNY CHEVRY O – 529714 – CROCI Flavio et RAVOT Tom (U17) – club quitté : A.S. PREVESSIN MOENS (532839)

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour inactivité partielle du club quitté ;

Considérant que le club quitté a bien fait l'objet d'une inactivité partielle en date du 24 juillet 2022 ;

Considérant que les demandes de licence ont donc bien été faites après l'inactivité ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose que :

« est dispensé de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit

(notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment ».

Considérant les faits précités ;

La Commission entérine la demande de modification sans cachet mutation en vertu de l'article 117/b.

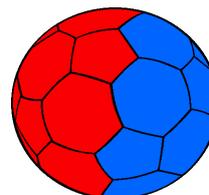
**Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la**

Le Président,

Le Secrétaire,

Khalid CHBORA

Bernard ALBAN



# REGLEMENTS

## RÉUNIONS DES 14 ET 18 NOVEMBRE 2022

### (EN VISIOCONFÉRENCE ET VOIE ÉLECTRONIQUE)

Président : M. CHBORA.

Présents : MM. ALBAN, BEGON, LOUBEYRE, DURAND.

Assiste : MME FRADIN, responsable du service juridique.

### RAPPEL

**Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.**

### DECISIONS DOSSIERS LICENCES

#### DOSSIER N° 16

#### Réclamation de Monsieur EL BALI Moussa

Considérant que ce joueur conteste la demande de licence enregistrée la saison dernière pour le club de C.A. BONNEVILLOIS 1921 ;

Considérant que le licencié affirme ne pas avoir demandé de licence pour ce club et demande l'ouverture d'une enquête ;  
Considérant les faits précité ;

La Commission Régionale des Règlements transmet le dossier à La Commission Régionale de Discipline pour suite à donner.

### RECEPTIONS RECLAMATIONS

- Dossier N° 40 R3 C - A.S DES CHEMINOTS ST GERMANOIS 1 - F.C. ESPALY 2
- Dossier N° 41 U16 R2 D U.S. ANNECY LE VIEUX 1 - BOURG SUD 1
- Dossier N° 42 R2 D - S.P. CÔTE CHAUDE 1 - U.S FEILLENS 1

### DECISIONS RECLAMATIONS

#### Dossier N° 38 R1 B

#### U.S. BLAVOZY 1 N° 518169 / O. SALAISE RHODIA 1 N° 504465

#### Championnat - Régional 1 - Poule B - Match N° 24558252 du 05/11/2022

Réserve d'avant match du club de l'U.S. BLAVOZY sur la qualification et/ou la participation des joueurs MARC JANVIER, JONATHAN TEKA BASI, NICOLAS NONNENMACHER, MATEO NABONA et SERDAR ALHAN du club O. SALAISE RHODIA, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 4 joueurs mutés.

### DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la confirmation de la réserve d'avant match de l'US BLAVOZY, formulée par courrier électronique en date du 07/11/2022, **et la considère comme recevable en la forme ;**

Considérant qu'après vérification au fichier et de la feuille de match, les joueurs :

- JANVIER Marc, licence n°2543400036 enregistrée le 11/07/2022, dispose d'un cachet mutation normale ;
- NABONA Mateo, licence n°2545558362 enregistrée le 12/07/2022, dispose d'un cachet mutation normale ;
- NONNENMACHER Nicolas, licence n°2545535868 enregistrée le 11/07/2022, dispose d'un cachet mutation normale ;
- TEKA BASI Jonathan, licence n°2508668968 enregistrée le 27/07/2022, dispose d'un cachet mutation hors période ;
- ALHAN Serdar, licence n°2508674223 enregistrée le 26/08/2022, dispose d'un cachet mutation normale jusqu'au 15/11/2022 ;

Considérant qu'au sein de sa réserve d'avant match, l'US BLAVOZY fait valoir que l'O. SALAISE RHODIA a inscrit plus de quatre joueurs mutés sur la feuille de match ;

Considérant que la Commission Régionale d'Appel du 19 juillet 2022, a confirmé la décision prise par la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage, lors de sa réunion du 14 juin 2022 ayant constaté que l'O. SALAISE RHODIA était en première année d'infraction au regard du Statut Fédéral de l'Arbitrage ; qu'en application de l'article 47 du Statut Fédéral de l'Arbitrage, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « MUTATION » autorisés à participer est diminué de deux unités pour le Football à 11, ce qui limite donc l'O. SALAISE RHODIA à quatre le nombre de joueurs mutés à pouvoir être inscrits sur la feuille de match de l'équipe hiérarchiquement la plus élevée ; que cette mesure est valable pour toute la saison 2022-2023 ;

Attendu qu'en application de l'article 115 des Règlements Généraux de la FFF « Sur la licence du joueur ayant changé de club, il est apposé un cachet "Mutation" valable pour une période d'un an révolu à compter de la date d'enregistrement de la licence. » ;

Considérant que la Commission constate que les licences des joueurs Marc JANVIER, Jonathan TEKA BASI, Nicolas NONNENMACHER et Matéo NABONA sont bel et bien apposées du cachet mutation pour la saison 2022-2023 et

le joueur Serdar ALHAN avec un cachet mutation normale jusqu'au 15/11/2022, ces derniers étaient licenciés la saison 2021-2022 ;

Considérant que l'O. SALAISE RHODIA ne pouvait aligner que quatre joueurs mutés lors de cette rencontre ; que cinq joueurs mutés dont un hors période ont toutefois pris part à la rencontre ;

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe de l'O. SALAISE RHODIA 1 et reporte le gain de la rencontre à l'équipe U.S. BLAVOZY 1 ;

**En application des articles 23.1 et 48 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot,**

U.S. BLAVOZY 1 :	3 Points	3 Buts
O. SALAISE RHODIA 1 :	-1 Point	0 But

Le club O. SALAISE RHODIA est amendé de la somme de 58€ pour avoir fait participer un joueur non qualifié à une rencontre officielle et est débité de la somme 35€ (frais de réserve) pour les créditer au club U.S. BLAVOZY ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

***Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.***

Dossier N° 39 R1 A

A.C. SP MOULINS FOOT 1 N° 581843 / R.C. VICHY 1 N° 508746

Championnat – Régional 1 – Poule A – Match N° 24558123 du 05/11/2022

Réserve d'avant match du club AC. SP. MOULINS FOOT sur la qualification et la participation joueur GOLIK Noa, licence n° 2546006539 du club R.C. VICHY, au motif que ce joueur n'est pas autorisé à jouer en compétition senior suite à l'obtention d'un cachet non-mutation afin de participer uniquement au championnat U20 (PV de la Commission Régionale de Contrôle des Mutations de la LAuRAFoot du 20 octobre 2022).

**DECISION**

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la réserve d'avant match de l'A.C. SP MOULINS FOOT, formulée en date du 05/11/2022 ;

Considérant que l'absence de la confirmation de la réserve formulée par l'AC. SP. MOULINS FOOT ne saurait remettre en cause la réalisation de cette infraction ;

Considérant enfin que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que l'évocation par la Commission compétente est toujours possible avant l'homologation d'un match en cas d'acquisition d'un droit indu, par une infraction

répétée aux règlements ; que le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti ; que la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match ;

Considérant que la Commission, usant de son droit d'évocation, et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, s'est saisie du dossier ; que cette évocation a été communiquée le 07/11/2022 au club du R.C. VICHY concernant la participation du joueur GOLIK Noa ;

Considérant que la Commission Régionale de Contrôle des Mutations a traité la demande du R.C. VICHY en date du 20 octobre 2022, dans laquelle il demandait de dispenser du cachet mutation la licence du joueur GOLIK Noa, licence n° 2546006539, en application de l'article 117b, du fait que le club quitté du joueur, était dans l'impossibilité de lui proposer une pratique en catégorie U20 ;

Considérant que lors de la réunion du Conseil de Ligue en date du 02 juillet 2022, il a été décidé que les joueurs U19 et U20, qui appartiennent à un club n'ayant pas d'équipe U20 engagée en compétition et qui ne souhaitent pas évoluer en senior, peuvent voir leur licence dispensée du cachet mutation à condition qu'ils ne jouent pas en compétition seniors dans leur nouveau club ; que le club quitté doit être en inactivité en U19 et U20 (bien que non déclarée sur footclubs car impossible techniquement) ;

Considérant que la Commission Régionale de Contrôle des Mutations a appliqué la décision du Conseil de Ligue en dispensant la licence du joueur GOLIK Noa de cachet mutation avec impossibilité de jouer en compétition senior ;

Considérant dès lors que le club R.C. VICHY n'était pas autorisé, après la suppression du cachet mutation du joueur GOLIK Noa, à le faire participer à un match de compétition senior ;

Considérant que le R.C. VICHY a, dans le cadre du Championnat Régional 1, inscrit sur la feuille de match du 05/11/2022 et fait participer le joueur GOLIK Noa, alors qu'il n'était pas autorisé à l'inscrire ; que le club a ainsi enfreint la décision prise par la Commission Régionale de Contrôle des Mutations ;

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe R.C. VICHY 1 et reporte le gain de la rencontre à l'équipe AC. SP. MOULINS FOOT 1 ;

**En application des articles 23.1 et 48 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot,**

AC. SP. MOULINS FOOT 1 :	3 Points	3 Buts
R.C. VICHY 1 :	-1 Point	0 But

Le club R.C. VICHY est amendé de la somme de 58€ pour avoir fait participer un joueur non qualifié et de la somme de 35€ (frais d'évocation) ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

**Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.**

Dossier N° 40 R3 C

A.S. DES CHEMINOTS ST GERMANOIS 1 N° 506298 / F.C. ESPALY 2 N° 523085

Championnat – Régional 3 – Poule C – Match N° 24559449 du 12/11/2022

Motif : Match arrêté, pour cause de brouillard.

### **DÉCISION**

Considérant qu'il ressort du rapport de l'officiel qu'un épais brouillard a entraîné un manque de visibilité pour les participants de la rencontre, motivant une interruption momentanée de 45 minutes ; que la situation de celle-ci ne s'étant pas améliorée, voire aggravée, l'arbitre a décidé d'interrompre définitivement la rencontre à la 76ème minute de jeu ;

Par ces motifs, constatant que le match n'a pas eu sa durée réglementaire, la Commission Régionale des Règlements décide de donner la rencontre à rejouer ;

Dossier transmis à la Commission compétente pour reprogrammer la rencontre.

**Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.**

Dossier N° 41 U16 R2 D

U.S. ANNECY LE VIEUX 1 N° 522340 / BOURG SUD 1 N° 539571

Championnat U16 – Régional 2 – Poule D – Match N° 24606195 du 13/11/2022

Reclamation du BOURG SUD : « N'ayant pas pu poser de réserve après match, nous souhaitons la faire par courrier sur le gardien de but (évolue deux catégories en dessous) ».

Considérant qu'avant de se prononcer sur le fond de la réclamation, la Commission de céans doit en étudier la recevabilité en la forme ;

Considérant qu'en vertu de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF « La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1. **Cette réclamation doit être nominale et motivée, au**

**sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142 » ;**

Attendu qu'en application de l'article 142 desdits Règlements « Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante. » ;

Considérant que la réclamation ne mentionne pas le grief précis invoqué à l'encontre du joueur ni son identité ;

Considérant que le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité ;

Considérant que la réclamation déposée par BOURG SUD, par courrier électronique en date du 13/11/2022, **est irrecevable en la forme, cette dernière ne mentionnant pas le grief précis invoqué contre le club adverse ;**

En conséquence, la Commission Régionale des Règlements rejette la réclamation comme étant non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain ;

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club BOURG SUD ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

**Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF**

Dossier N° 42 R2 D

S.P. CÔTE CHAUDE 1 N° 500430 / U.S. FEILLENS 1 N° 508642

Championnat – Régional 2 – Poule D – Match N° 24558919 du 12/11/2022

Motif : Réserve d'avant match du S.P. CÔTE CHAUDE « sur la qualification et/ou la participation des joueurs KADDOUR Mohamed Amin et KADDOUR Mohamed Lamin, du club U.S. FEILLENS pour le motif suivant : mutés hors période ne pouvant participer au match, car le club de l'U.S. FEILLENS est en infraction avec le statut de l'arbitrage depuis 3 saisons ».

### **DÉCISION**

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la réserve d'avant match du S.P. CÔTE CHAUDE, formulée par courrier électronique en date du 14/11/2022, **et la considère comme recevable en la forme ;**

Considérant qu'au sein de sa réclamation d'après match, le S.P. CÔTE CHAUDE fait valoir que l'U.S. FEILLENS a inscrit des joueurs mutés hors période sur la feuille de match ;

Considérant que lors de sa réunion en date du 14 juin 2022,

la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage a constaté que l'U.S. FEILLENS était en troisième année d'infraction au regard du Statut Fédéral de l'Arbitrage ;

Considérant qu'en application de l'article 47 du Statut Fédéral de l'Arbitrage, « le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « MUTATION » autorisés à pratiquer est diminué, pour la saison suivante, du nombre total d'unités équivalant au nombre de mutations de base auquel le club avait droit ; que cette mesure ne concerne pas les joueurs mutés supplémentaires autorisés en application des dispositions de l'article 164 des Règlements Généraux. Elle est valable pour toute la saison et reprend effet pour chacune des saisons suivantes en cas de nouvelle infraction » ; que l'U.S. FEILLENS n'était pas autorisé à inscrire de joueur muté sur la feuille de match de son équipe hiérarchiquement la plus élevée ;

Attendu qu'en application de l'article 115 des Règlements Généraux de la FFF « Sur la licence du joueur ayant changé de club, il est apposé un cachet "Mutation" valable pour une période d'un an révolu à compter de la date d'enregistrement de la licence. » ;

Considérant qu'après recherches, la Commission constate que les licences des joueurs KADDOUR Mohamed Amin et KADDOUR Mohamed Lamin sont bel et bien apposées du cachet mutation hors période pour la saison 2022-2023, ces

derniers étant en provenance du F.C. LOUHANS CUISEUX où ils étaient licenciés lors de la saison 2021-2022 ;

Considérant que l'U.S. FEILLENS ne pouvait aligner aucun joueur muté lors de cette rencontre ; que deux joueurs mutés hors période ont toutefois pris part à la rencontre ; Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe de l'U.S. FEILLENS 1 et reporte le gain de la rencontre à l'équipe S.P. CÔTE CHAUDE 1 ;

**En application des articles 23.1 et 48 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot,**

U.S. FEILLENS 1 :	-1 Point	0 But
S.P. CÔTE CHAUDE 1 :	3 Points	3 Buts

Le club de l'U.S. FEILLEN est amendé de la somme de 116€ (58€X2) pour avoir fait participer deux joueurs non qualifiés à une rencontre officielle et est débité de la somme 35€ (frais de réclamation) pour les créditer au club S.P. CÔTE CHAUDE ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

***Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.***

## TRESORERIE

### (RÉUNION DU 18/11/2022)

#### RELEVÉ N° 1 – SAISON 2022/2023

**RAPPEL** : les clubs suivants étaient en défaut de paiement du relevé n°1 à J+45 et la Commission Régionale des Règlements arrête la liste définitive de ceux se voyant infliger un retrait de 2 points avec sursis au classement de l'équipe du club évoluant au niveau le plus élevé (première décision CRR du 02/11/22).

580583	MIRIBEL FOOT	8601
536387	A.S. PEYRIEU BRENS	8601
553706	OLYMPIQUE BUYATIN	8601
561130	UNION SPORTIVE PLAINE DE L'AIN	8601
532966	F.R.J.E.P. A MEYRIE	8602
533557	A.S. GRENOBLE DAUPHINE	8602
590249	FOOT ORGA. CLUB FROGES	8602
582776	FOOTBALL CLUB AGNIN	8602
612411	CS AIR LIQUIDE SASSE	8602
539465	MISTRAL F.C. GRENOBLE	8602
549826	A. FUTSAL PONT DE CLAIX	8602
560985	ATHLETIC CLUB DE L'ALLET	8603
581219	F C ROYANS VERCORS	8603
552388	FOOTBALL CLUB D AUBENAS	8603
551620	E.S. LE LARIS MONTCHENU	8603
544713	S.C. ROMANS	8603

590236	JEUNESSE SPORTIVE LIVRONNAISE	8603
536285	F.C. PLANFOY	8604
582645	O.S. DE TARANTAIZE-BEAUBRUN	8604
550398	F.C. DE MAYOTTE ROANNAIS	8604
554178	ASSOCIATION FEU VERT	8604
561186	FOOTBALL CLUB LE CREUX	8604
504768	AV.S. NOIRETABLE	8604
580450	CLUB OMNISPORT LA RIVIERE	8604
582476	F.C. DEPORTI'VAULX	8605
582446	SAINT GENIS LAVAL FUTSAL CLUB	8605
852869	SPORTING GONE	8605
845941	L A.S. DE L AIGLON	8605
560524	O. CLUB DE PIERRE BENITE	8605
535362	F.C. AZZURRI VENISSIEUX	8605
849763	FOOTLOISIR ST ROMAIN ECHALAS	8605
564084	ATHLETICO SAINT PRIEST	8605
581465	F.C. DU PAYS VIENNOIS	8605
880971	AS RIMSKYADES	8605
523201	EV.S. DE GRENAY	8605
564190	VAULX UNITED	8605
847171	CER FRANCO ITALIEN VAULX EN V	8605
560150	AC MEYZIEU	8605
563893	A.C. PIERRE-BENITE OULLINS	8605
581172	FUTSAL CLUB JONAGE	8605
525630	F.C. ANTILLAIS VILLEURBAN VAULX	8605
500081	A.S.UNIV.LYON	8605
504252	GRPE.S. CHASSE / RHONE	8605



880971	AS RIMSKYADES	8605	508733	GANNAT SC	8611
564190	VAULX UNITED	8605	522999	QUINSSAINES AL	8611
847171	CERCLE FRANCO ITALIEN VAULX EN V	8605	550829	AMICALE SPORTIVE DE BOISSET	8612
563893	A.C. PIERRE-BENITE OULLINS	8605	524350	LABROUSSE VEZELS US	8612
581172	FUTSAL CLUB JONAGE	8605	506350	MURAT US	8612
525630	F.C. ANTILLAIS VILLEURBANVAULX	8605	551454	JORDANNE FC	8612
500081	A.S.UNIV.LYON	8605	541413	LA CHAPELLE D'AUREC	8613
504252	GRPE.S. CHASSE / RHONE	8605	528787	ST PIERRE DUCHAMP	8613
547090	J.ST.O. GIVORS	8605	563712	DEVES FOOT 43	8613
528368	A.S. PORTUGAIS VAULX EN VELIN	8605	537665	BELLEVUE AS	8613
504416	ENT. S. CHARLY F.	8605	761242	E.S. SOLIDARITE FEMININ	8614
523960	ET.S TRINITE LYON	8605	560904	UNION SPORTIVE EGLISENEUVE	8614
561254	LE HAUT FOOT CLUB DE CHAMBE	8606	680761	FOOT ROUTES 63	8614
554371	AS DES JEUNES DE MAYOTTE 73	8606	526734	LOUBEYRAT US	8614
564032	RAQUETTE FOOTBALL CLUB	8607	517493	MONTEL VILLOSSA.	8614
690499	A. S.DES COUSSINETS MAHLE	8607	515080	CHARBONNIER LES MINE	8614
527621	ETOILE SPORTIVE CLUSIENNE	8607	545597	ASC LACHAUX	8614
560197	AL FOOT ARCHIGNAT-TREIGNAT	8611	580690	AGUIRA FC	8614
517714	YGRANDE SC	8611	552951	CLERMONT OUTRE MER	8614
535637	FC CREUZIER LE NEUF	8611	518822	JOZE AS	8614
509459	GARNAT ST MARTIN	8611	533382	BLANZAT FC	8614
523911	ST SORNIN US	8611			
506295	ST ENNEMOND SPORT	8611			
525255	VOUSSAC US	8611			
515086	BUSSET US	8611			
521917	SANSSAT AS	8611			
521158	U.S. MEAULNE-BRAIZE	8611			
506294	ST DESIRE US	8611			
519666	GENNETINES AS	8611			
521296	VILLEBRET AS	8611			

***Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.***

Le Président,

Le Secrétaire,

Khalid CHBORA

Bernard ALBAN



## APPEL REGLEMENTAIRE

La Commission Régionale d'Appel s'est réunie, en urgence, en vidéoconférence le 18 octobre 2022 au siège de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football à Lyon et à son antenne à Cournon d'Auvergne afin d'étudier le dossier suivant :

### AUDITION DU 26 SEPTEMBRE

DOSSIER N°08R : Appel du GRENOBLE FOOT 38 en date du 04 octobre 2022 contre une décision prise par la Commission Régionale de Contrôle des Mutations lors de sa réunion du 27 septembre 2022 ayant rejeté la demande de modification du cachet mutation hors période apposé sur la licence de la joueuse Inès BALAGHNI.

Présents : Serge ZUCHELLO (Président), Jean-Claude VINCENT et André CHENE.

Assiste : Madame FRADIN Manon (Responsable Juridique).

### En présence des personnes suivantes :

- M. BEGON Yves, représentant la Commission Régionale de Contrôle des Mutations.

### Pour le GRENOBLE FOOT 38 :

- M. BEHLOUL Nasreddine, dirigeant représentant le Président.

**Considérant qu'il ressort de l'audition de M. BEHLOUL Nasreddine, dirigeant du GRENOBLE FOOT 38**, que leur première demande de mutation faite en juillet a été annulée par la Ligue sous prétexte que la joueuse habitait à 127 km ; que toutefois, la joueuse U17 concernée est domiciliée au sein du territoire de la LAuRAFoot ; qu'elle aurait dû avoir droit à sa mutation car son cas rentre bien dans les situations prévues au sein de l'article 92 des Règlements Généraux de la FFF ; que la demande de mutation a été refusée par les services administratifs ; qu'après l'avoir saisie de nouveau le 20 juillet, la demande de mutation a été accordée après le 15 juillet ce qui a donc entraîné l'apposition d'un cachet mutation hors période sur la licence ; que si la première demande de mutation en date du 13 juillet n'avait pas été refusée, la joueuse aurait pu évoluer avec un cachet mutation normale ; que la joueuse se retrouve aujourd'hui pénalisée et il est embêté par rapport à cela ; qu'ils ont fait les choses dans les règles et souhaite donc que la première demande de mutation soit prise en compte ;

**Considérant qu'il ressort de l'audition de M. BEGON Yves, représentant la Commission Régionale de Contrôle des Mutations**, que cette dernière a refusé de retirer le cachet mutation hors période car les pièces attenantes à la demande de mutation en date du 13 juillet ne sont pas en mesure d'être vérifiées ; que s'ils ont donné leur accord pour que la joueuse puisse muter, le cachet mutation hors période ne peut être modifié ;

Sur ce,

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la joueuse Inès BALAGHINI en provenance du THONON EVIAN GRAND GENEVE F.C. a fait l'objet d'une demande de mutation de la part du GRENOBLE FOOT 38 le 13 juillet 2022 ;

Considérant que la joueuse Inès BALAGUINI est domiciliée à Annemasse, preuves officielles à l'appui ;

Considérant que la demande de mutation a été une première fois refusée au motif que la joueuse Inès BALAGHINI était domiciliée à plus de 100 km du siège du GRENOBLE FOOT 38 et a donc par la suite été supprimée par les services administratifs ;

Considérant qu'à la suite de ce refus, le GRENOBLE FOOT 38 a dû saisir une seconde demande de mutation, le 20 juillet 2022, laquelle a finalement été acceptée par la Commission Régionale de Contrôle des Mutations ;

Considérant qu'effectivement en application de l'article 98 des Règlements Généraux de la FFF, « (...) Tout changement de club est interdit pour les joueuses licenciées U16 F ou U17 F, sauf :

- pour un club appartenant à la Ligue dont dépend le domicile de leurs parents ou représentant

Légal (...) » ;

Considérant que la joueuse Inès BALAGUINI est domiciliée au sein du territoire Auvergne-Rhône-Alpes, rattaché à la LAuRAFoot ; qu'elle pouvait donc prétendre à muter auprès du GRENOBLE FOOT 38 ;

Considérant que le GRENOBLE FOOT 38 ne saurait donc porter la responsabilité de l'erreur de la Commission de première instance en ce qu'elle a refusé la première demande de mutation en date du 13 juillet 2022 alors que la mutation aurait pu être accordée ; que si elle avait été régulièrement acceptée, la licence de la joueuse Inès BALAGUINI se serait vu apposer un cachet mutation période normale ;

Considérant que la Commission Régionale d'Appel décide donc de ramener la date de saisie de la demande de mutation à la date du 13 juillet 2022 ; que la licence de la joueuse Inès BALAGHINI se verra donc apposée d'un cachet mutation normale ;

Les personnes auditionnées n'ayant pas pris part aux délibérations ni à la décision ;

Madame FRADIN Manon ayant pris part aux délibérations mais pas à la décision ;

**Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel :**

- **Infirmes la décision prise par la Commission Régionale de Contrôle des Mutations lors de sa réunion du 27 septembre 2022 ;**
- **Considère la licence de la joueuse Inès BALAGHNI comme ayant été saisie avant le 15 juillet et donc apposée d'un cachet mutation normale.**

Le Président,

Le Secrétaire,

Serge ZUCHELLO

André CHENE

**La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.**

## APPEL REGLEMENTAIRE

La Commission Régionale d'Appel s'est réunie, en urgence, en vidéoconférence le 18 octobre 2022 au siège de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football à Lyon et à son antenne à Cournon d'Auvergne afin d'étudier le dossier suivant :

### **AUDITION DU 26 SEPTEMBRE 2022**

[DOSSIER N°07R : Appel du F.C. PARNAN LE ROUGET en date du 27 septembre 2022 contre une décision prise par la Commission Régionale de Contrôle des Mutations lors de sa réunion du 19 septembre 2022 ayant rejeté la demande de modification du cachet mutation hors période apposé sur les licences des joueurs Anthony SERRE, MOUMINOX François, MARTINET Florent et TOMCZAK Mickael.](#)

Présents : Serge ZUCHELLO (Président), Jean-Claude VINCENT et André CHENE.

Assiste : Madame FRADIN Manon (Responsable Juridique).

En présence des personnes suivantes :

- M. BEGON Yves, représentant la Commission Régionale de Contrôle des Mutations.
- M. LEBRAY Nicolas, Président du F.C. PARNAN LE ROUGET.

**Considérant qu'il ressort de l'audition de M. LEBRAY Nicolas, Président du F.C. PARNAN LE ROUGET**, qu'il a fait appel de la décision pour plusieurs demandes de licence et pas seulement celle du joueur Anthony SERRE ; qu'en effet, ayant plusieurs difficultés à trouver des rendez-médecins, ces derniers ont malheureusement été envoyés quelques jours après la date limite pour que la date de saisie des licences soit prise en compte ; que concernant la demande de licence du joueur Anthony SERRE, ce dernier n'avait pas besoin de certificat médical mais sa demande de licence a été envoyée le 13 juillet par le biais d'un téléphone ou d'une tablette sur footclubs ; qu'en saisissant les autres demandes de licence, il s'est aperçu que la licence du joueur Anthony SERRE avait été rejetée ; qu'ils se sont retrouvés avec une demande de licence refusée pour non-envoi des pièces ; qu'il ne comprend pas pourquoi il a dû refaire la demande de licence alors qu'il avait déjà fait la demande d'accord et envoyé les pièces dans les délais ; qu'ils ne retrouvent pas l'historique d'envoi des pièces sur footclubs ; que cela pénalise les joueurs car ils se retrouvent avec une licence

apposée d'un cachet mutation hors période ; qu'il regrette que les mails adressés au service licence soient restés sans réponse ;

**Considérant qu'il ressort de l'audition de M. BEGON Yves, représentant la Commission Régionale de Contrôle des Mutations**, que les demandes de licence ont été saisies avant le 15 juillet mais complétées après les quatre jours autorisés ; que la Commission a pris en compte la date de fourniture des documents manquants et a donc refusé la demande du club appelant pour que soit pris en compte la date de saisie de la demande de licence ;

**Sur ce,**

Considérant qu'en cas de demande de licence incomplète, **l'article 82 des Règlements Généraux de la F.F.F.** dispose que :

« 2. Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs. Pour les dossiers complétés après ce délai, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir. Cette date sert de référence pour le calcul du délai de qualification. (...)»

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que :

- La demande de licence pour le joueur MOUMINOX François a été sollicitée le 11 juillet 2022 mais dûment complétée le 28 juillet 2022 ;
- La demande de licence pour le joueur MARTINET Florent a été faite le 13 août 2022 ;
- La demande de licence pour le joueur TOMCZAK Mickael a été faite le 29 juin 2022 mais dûment complétée le 21 juillet 2022 ;
- La demande de licence pour le joueur SERRE Anthony a été faite le 22 août 2022 ;

Considérant, par conséquent, que les demandes de licence ont été enregistrées en dehors la période « normale » au sens de l'article 92 des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant qu'à ce titre, il est normal que les joueurs précités se soient tous vu apposés un cachet mutation hors période étant donné que les demandes de licence pour les joueurs SERRE Anthony et MARTINET Florent ont été faites

après le 15 juillet et que les dossiers des joueurs TOMCZAK Mickael et MOUMINOX François ont été complétés plus de quatre jours après la première demande et ce, après le 15 juillet ;

Considérant que c'est à juste titre que la Commission Régionale de Contrôle des Mutations a refusé d'accorder au F.C. PARLAN LE ROUGET la modification du cachet mutation hors période en cachet mutation période normale ;

Considérant que la Commission Régionale de Contrôle des Mutations a fait une juste application de l'article 82 des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant qu'il résulte de la jurisprudence administrative, mais également du simple bon sens, que les Fédérations sportives, comme d'ailleurs leurs organes déconcentrés que constituent les Ligues régionales et les Districts, ont l'obligation de respecter les dispositions réglementaires qu'elles ont elles-mêmes édictées ; que la décision de la Commission Régionale de Contrôle des Mutations correspond à une stricte application des règlements et toute décision contraire reviendrait à accorder une dérogation à des dispositions réglementaires alors que la possibilité d'y déroger n'est pas expressément prévue par le Règlement ;

Considérant qu'une telle décision viderait de sa substance les dispositions de l'article 82 des Règlements Généraux de la FFF et créerait une dérogation dans des conditions qui seraient donc irrégulières, exposant ainsi la F.F.F., la Ligue régionale, mais également le club bénéficiaire, à des recours de la part de clubs tiers justifiant d'un intérêt à agir, ce qui mettrait en péril le déroulement normal des compétitions ;

Considérant que la Commission d'Appel ne peut que constater le respect de la procédure et donner ainsi toute légitimité à la décision prise ;

Les personnes auditionnées n'ayant pas pris part aux délibérations ni à la décision ;

Madame FRADIN Manon ayant participé aux délibérations mais pas à la décision ;

**Par ces motifs, la Commission Régionale d'appel,**

- **Confirme la décision prise par la Commission Régionale de Contrôle des Mutations lors de sa réunion du 19 septembre 2022.**
- **Met les frais d'appel inhérent à la présente procédure d'un montant de 90 euros à la charge du F.C. PARLAN LE ROUGET.**

Le Président,

Le Secrétaire,

Serge ZUCHELLO

André CHENE

*La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.*



# APPEL REGLEMENTAIRE

La Commission Régionale d'Appel s'est réunie, en urgence, en vidéoconférence le 20 octobre 2022 pour étudier le dossier suivant :

## AUDITION DU 20 OCTOBRE

DOSSIER N°10R : Appel de l'ENT. CREST AOUSTE en date du 19 octobre 2022 contre une décision prise par la Commission Régionale des Règlements lors de sa réunion du 18 octobre 2022 ayant décidé de donner la rencontre à rejouer, suite à une réclamation formulée par le club requérant.

Rencontre : F.C. RHONE VALLEES / ENT. CREST AOUSTE (Coupe de France 5ème tour).

Présents : Serge ZUCHELLO (Président), Jean-Claude VINCENT, André CHENE, Hubert GROUILLER et Michel GIRARD.

Assiste : Madame FRADIN Manon (Responsable Juridique).

En présence des personnes suivantes :

- M. BEGON Yves, représentant la Commission Régionale des Règlements.

Pour le F.C. RHONE VALLEES :

- M. JACQUIER Yves, Président.
- M. LHOMER Michel, Vice-Président.

Pour l'ENT. CREST AOUSTE :

- M. KHELLALI Brice, éducateur.
- M. LOMBARD Yvan, dirigeant.

**Jugeant en appel et en dernier ressort,**

Considérant que l'appel a été exercé dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF,

**Après rappel des faits et de la procédure,**

**Considérant qu'il ressort de l'audition du F.C. RHONE VALLEES que :**

- M. JACQUIER Yves, Président, précise qu'il est nécessaire de dissocier le traitement des deux joueurs ; que concernant le joueur Lucas LACOME, ce dernier évoluait aux Etats-Unis au sein d'un campus universitaire affilié à la NAIA (National Association of Intercollegiate Athletics) ; que n'étant pas issu d'une association affiliée à la FIFA, il n'a pas besoin d'un Certificat International de Transfert et était donc régulièrement qualifié pour prendre part à la rencontre ; qu'en ce qui concerne le joueur Anes KHEROUF, sa situation est plus complexe ; que d'après les informations transmises par le joueur au club, il était licencié auprès d'un club polonais lors de la

saison 2020-2021 ; qu'il faut savoir qu'en Pologne, il y a des clubs universitaires affiliés à la Fédération Polonaise, rattachée à la FIFA ; que la procédure prévoit que c'est à la Ligue de demander le certificat international de transfert et non au club de le faire ; que sur les vidéos qu'il a pu visionner, il n'est pas possible de savoir s'il était bel et bien licencié au club ; que s'ils avaient su qu'il était mutation potentielle, il ne l'aurait pas pris ;

- Ils ont joué avec seulement deux joueurs mutés ; que le résultat du match aurait dû être entériné ; que face à cette décision de faire rejouer la rencontre, compte-tenu du flou juridique et de l'erreur administrative, ils l'ont acceptée même s'ils se sentent lésés de leur interdiction de faire participer les joueurs Lucas LACOME et Anes KHEROUF ; qu'il a déjà envoyé un mail à tous ses joueurs pour que la rencontre donnée à rejouer se passe dans les meilleures conditions ; qu'il tient donc à rassurer l'éducateur de l'ENT. CREST AOUSTE et l'invite à faire de même auprès de ses joueurs ;
- Ils n'ont jamais enfreint les règlements ni fait de faute administrative ; qu'il est difficile de demander à tous les joueurs venant de l'étranger d'être en possession d'un CIT ;
- M. LHOMER Michel, Vice-Président, explique avoir personnellement rajouté la mention du club quitté pour en informer la Ligue sur la demande de licence du joueur Anes KHEROUF ;

**Considérant qu'il ressort de l'audition de l'ENT. CREST AOUSTE que :**

M. KHELLALI Brice, éducateur, explique que le club a souhaité faire appel de la décision prise par la Commission des Règlements en ce que sur cette dernière contient beaucoup trop d'interrogations autour de la qualification des joueurs ; qu'en application de l'article 106 des Règlements Généraux de la FFF, tout joueur venant de l'étranger se doit d'être en possession d'un CIT ; qu'il comprend qu'au regard du calendrier, la décision a dû être prise rapidement ; qu'à ce jour, la LAuRAFoot et la FFF n'ont pas reçu les preuves que les joueurs étaient bel et bien en possession d'une licence la saison passée ; que s'il n'y a pas de pièce officielle, il détient des éléments qui s'avèrent être suffisants (photo, vidéos sur youtube) ; qu'il se demande quelles pièces ils pourraient apporter de plus ; que des vidéos existent sur les réseaux sociaux du joueur Anes KHEROUF qui prouvent qu'il jouait à l'étranger l'année passée ; que rejouer un match, au vu de la conjoncture actuelle, n'est pas opportun avec les tensions qui sont très fortes autour de ce dossier ; qu'ils appréhendent la rencontre donnée à rejouer ; que sur le dossier, il ne voit pas pourquoi il devrait rejouer le match ; qu'il existe une interrogation sur le joueur Lucas LACOME qui était en football universitaire mais cela reste du football, il devrait donc être considéré comme joueur muté ;

A ce jour, une procédure suite à une évocation au niveau

départementale est en cours ; qu'on a reçu une licence U12 et c'était à eux de faire une demande de certificat international de transfert ; que si à chaque fois qu'un étranger arrive dans un club, il faut un certificat pour chacun, cela devient compliqué à gérer pour les clubs ;

**Considérant qu'il ressort de M. BEGON Yves, représentant la Commission Régionale des Règlements**, qu'après avoir étudié la réclamation lors de sa réunion du 18 octobre 2022, la Commission Régionale des Règlements a décidé de donner le match à rejouer ; qu'en effet, n'ayant pas eu de retour de la part des fédérations étrangères, ils n'ont pas pu statuer sur la qualification des deux joueurs ; qu'ils ont donc pris la décision de ne pas faire jouer le joueur Lucas LACOME car ils avaient un doute sur une licence prise la saison passée ; que concernant le joueur Anes KHEROUF, le club quitté avait été inscrit sur la licence et une erreur administrative a été commise car la FFF n'a pas été sollicitée par la LAuRAFoot pour le CIT ; que dans le doute, la Commission a préféré ne pas le faire jouer pour éviter tout conflit ultérieur ; que dans un principe de prudence, ils ont décidé de donner la rencontre à rejouer ;

#### Sur ce,

Considérant qu'après avoir constaté la recevabilité en la forme de la réclamation déposée par l'ENT. CREST AOUSTE, la Commission des Règlements s'est légitimement penchée sur le fond de cette dernière ;

Considérant que l'ENT. CREST AOUSTE fait valoir que le F.C. RHONE VALLEES a aligné plus de deux joueurs mutés sur la feuille de match en citant les noms des joueurs : Lucas LACOME, Anes KHEROUF, DEGACHES Mathias, BRUNEL Allan ;

Considérant effectivement que les joueurs DEGACHES Mathias, BRUNEL Allan sont nouvellement licenciés au F.C. RHONE VALLEES en provenance de l'O. DE VALENCE ;

Considérant en outre que le club appelant souligne que les joueurs Lucas LACOME et Anes KHEROUF ne sont pas en possession d'un Certificat International de Transfert alors qu'ils évoluaient dans un club étranger la saison passée ;

Considérant que le joueur Lucas LACOME aurait évolué au club d'« OKLAHOMA USA » et que le joueur Anes KHEROUF aurait évolué au sein du club « STAL NOWA DEBA POLOGNE », lors de la saison 2021-2022 ;

Considérant que le F.C. RHONE VALLEES, légitimement interrogé suite à la réclamation, a répondu que le joueur Lucas LACOME détenait une licence auprès d'un club universitaire la saison passée et que le joueur Anes KHEROUF leur a seulement indiqué avoir été licencié auprès d'un club étranger lors de la saison 2020-2021 ;

Considérant que la Commission d'Appel constate que la Commission Régionale des Règlements a, après avoir pris connaissance des éléments ci-dessous, sollicité des services administratifs l'étude des deux demandes de

licence ; que la demande de licence du joueur Lucas LACOME ne mentionnant pas de club quitté, et saisie en nouvelle demande, n'a logiquement pas fait l'objet d'un contrôle et d'un transfert auprès de la FFF pour obtenir un CIT à la fédération étrangère ; que toutefois, les services administratifs ont saisi la FFF afin d'obtenir un retour de la part de la fédération américaine quant à la licence détenue la saison passée par le joueur Lucas LACOME ;

Considérant que concernant le joueur Anes KHEROUF, la Commission de céans constate que sur sa demande de licence, saisie en nouvelle demande, est précisé qu'il était licencié auprès d'un club polonais à l'occasion de la saison 2020-2021 ;

Considérant que conformément à l'article 106 des Règlements Généraux de la FFF « *un joueur enregistré auprès d'une fédération étrangère membre de la F.I.F.A., au cours des trente derniers mois, ne peut être autorisé à jouer pour un club affilié à la F.F.F. que lorsque celle-ci a reçu un Certificat International de Transfert établi par ladite fédération étrangère* » ; que comme l'a justement relevé la Commission de première instance, les services administratifs n'ont pas transmis l'information auprès de la FFF afin que cette dernière demande un Certificat International de Transfert auprès de la fédération polonaise ;

Considérant que la Commission Régionale d'Appel, tout comme la Commission de première instance, ne saurait faire porter cette responsabilité au F.C. RHONE VALLEES ;

Considérant que face à cet oubli, les services administratifs ont immédiatement fait le nécessaire auprès de la FFF ; qu'au jour de la réunion de la Commission Régionale des Règlements et de celle de la Commission Régionale d'Appel, les fédérations étrangères n'ont pas encore fait de retour ;

Considérant que cette carence en éléments probants ne permet pas de statuer sur la qualification desdits joueurs tant au regard de la nécessité pour eux d'être en possession d'un Certificat International de Transfert et de surcroît sur l'apposition du cachet mutation sur leur demande de licence ;

Considérant en outre que c'est à juste titre que l'ENT. CREST AOUSTE a rappelé qu'en application de l'article 106 des Règlements Généraux de la FFF, « *Le club ayant inscrit sur la feuille de match un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert, aura match perdu si des réserves, une réclamation ou une évocation ont été introduites conformément aux articles 142, 145 et 187.* » ;

Considérant toutefois que cette décision ne peut intervenir que si la Commission de première instance et la Commission d'Appel sont en possession de preuves officielles ;

Considérant que c'est à juste titre, et dans un souci d'équité, que la Commission des Règlements a décidé de donner la rencontre à rejouer sans la participation des joueurs Anes KHEROUF et Lucas LACOME ;

Considérant que la Commission Régionale d'Appel, constatant la régularité de la procédure et le bienfondé de la décision, décide de confirmer la décision ;

Les personnes auditionnées n'ayant pas pris part aux délibérations ni à la décision ;

Madame FRADIN Manon ayant pris part aux délibérations mais pas à la décision ;

**Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel :**

- **Confirme la décision prise par la Commission Régionale des Règlements lors de sa réunion du 18 octobre 2022.**

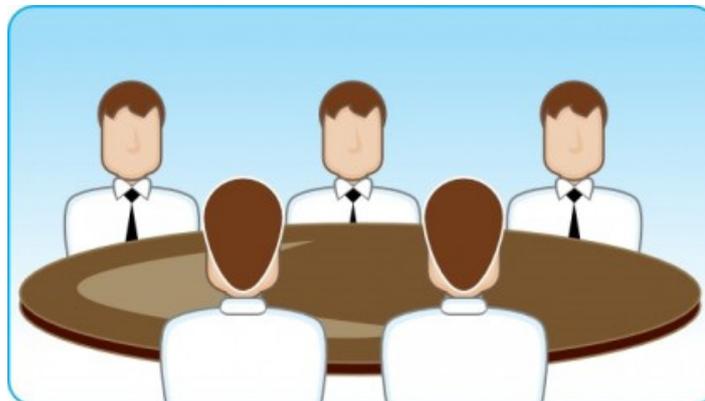
Le Président,

Le Secrétaire,

Serge ZUCHELLO

André CHENE

*La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.*



# STATUT DES EDUCATEURS ET ENTRAINEURS DU FOOTBALL

## RÉUNION DU 31 OCTOBRE 2022

Président : D. DRESCOT

Membres présents : S. DULAC (CTR Formation) en Visio, JL. HAUSSLER (GEF), J. MALIN, R. AYMARD (U2C2F), E. BERTIN, D. LACOMBE (UNECATEF), P. PEALAT, P. PEZAIRE, B. VELLUT.

Membres excusés : P. BERTHAUD (DTR), D. RAYMOND.

Assiste : J-Ph. PERRIN (Réfèrent Administratif CRSEEF LAuRAFoot)

**RAPPEL** : la CRSEEF précise que toute demande de dérogation ou d'information d'absence de l'éducateur en charge de l'équipe doit être formulée OBLIGATOIREMENT par mail à [statut-des-educateurs@laurafoot.fff.fr](mailto:statut-des-educateurs@laurafoot.fff.fr) ou par courrier.

**Les décisions de la C.R.S.E.E.F. sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification ou publication, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.**

### 1 / APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU 26 SEPTEMBRE 2022 :

Le procès-verbal de la C.R.S.E.E.F. de la réunion du 26 septembre et 4 octobre 2022, est approuvé.

### 2 / CORRESPONDANCES DIVERSES - INFORMATIONS :

La CRSEEF tient à rappeler l'importance de l'opération « BRASSARD – Educateur Responsable ».

(<https://laurafoot.fff.fr/simple/port-du-brassard-par-leducateur/>)

### \* Courriers / courriels reçus/ Notifications.

**AS SAVIGNEUX MONTBRISON (R2)** : Courriel reçu le 24/10/2022 – La Commission prend note du courriel relatif à la désignation en Seniors R2 de M. KALKOUL, suite aux notifications et sanctions du PV du 26 Septembre 2022 : Lu et noté.

**FRATERNELLE AM. LE CENDRE (R1 Poule B)** : Courriel reçu le 27/10/2022 – La Commission prend note du courriel relatif à la désignation de M. JOLIVET, suite aux notifications et sanctions du PV du 26 Septembre 2022 : Lu et noté.

### 3 / SECTION STATUT

#### **Rappel important à tous les Clubs soumis à obligation :**

Nous vous rappelons de vous assurer de la désignation de vos éducateurs, concernant les équipes soumises à obligation de votre Club, en respectant les conditions réglementaires (Article 13 Statut Fédéral et Article 2 Statut LAuRAFoot) (se référer au tableau des diplômes requis).

A défaut la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football, appliquera les sanctions financières et sportives prévues aux Articles 12 et 13 du Statut Fédéral des Educateurs et Entraîneurs du Football et Article 2 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football.

#### **OBLIGATIONS D'ENCADREMENT :**

Rappel des obligations d'encadrement pour la saison 2022-2023 suite à l'Assemblée Générale du 29 Juin 2019 (Article 12 du Statut Fédéral et Article 1 du Statut Régional)

### **OBLIGATIONS D'ENCADREMENT 2022/2023 :**

STATUT FEDERAL DES EDUCATEURS ET ENTRAINEURS DE FOOTBALL		
Niveau	Diplôme (à minima)	Divers
R1	BEF	Contrat CDI (préconisé) ou CDD
R2	BEF	
STATUT REGIONAL DES EDUCATEURS DE FOOTBALL		
R3	CFF3	
U16 / U18 / U20 R1et R2	CFF3	
U14 / U15 R1 et R2	CFF2	
U18 F / R1 et R2 Féminines	CFF3	
Futsal R1 et R2	Certificat Futsal Base	
Critérium Régional U13	Attestation de Formation U13 du CFF2, a minima.	

A/ STATUT FÉDÉRAL :**PREAMBULE**Article 13 du Statut Fédéral des Educateurs et des Entraîneurs du Football

Les Clubs des équipes participants aux Championnats de Régional 1 et Régional 2 (Seniors) doivent avoir formulé une demande de licence et/ou soumis une demande d'homologation de contrat conforme aux règlements pour l'éducateur en charge de l'équipe au plus tard le jour de la prise de fonction.

A compter du premier match officiel et jusqu'à la régularisation de leur situation, les clubs sont pénalisés de plein droit et sans formalité préalable, par éducateur ou entraîneur non désigné et pour chaque match (Championnats et Coupe de France à partir de la compétition propre) disputé en situation irrégulière, de l'amende visée à l'Annexe 2 du présent Statut.

Les clubs, dont une équipe est visée par une obligation d'encadrement, qui n'ont pas désigné l'éducateur ou l'entraîneur dans un délai de trente jours **calendaires** à compter **du lendemain** de la date du 1er match de leur championnat respectif, encourent, en plus des amendes prévues à l'alinéa ci-dessus, une sanction sportive.

La commission prend connaissance des désignations des éducateurs pour les équipes évoluant en R1 et R2 senior masculin.

Club en infraction avec l'obligation de désignation :

MANIVAL ES (R2 Poule D) : Suite au PV du 26 Septembre 2022, la Commission reprend le dossier et constate que le Club n'est toujours pas en règle et n'a donc toujours pas désigné l'éducateur effectivement en charge de l'équipe.

En conséquence, la CRSEEF décide de sanctionner le Club de 85 Euros par match joué en infraction :

- Journée du 16/10/2022,
  - Journée du 22/10/2022,
- Soit un total de 170 Euros.

De plus, la CRSEEF décide de sanctionner ladite équipe d'un retrait d'un point ferme au classement, en vertu de l'article 13 du Statut Fédéral des Educateurs et des Entraîneurs du Football, pour la journée du 22/10/2022.

B/ STATUT RÉGIONAL :Article 2 du Statut des Educateurs et des Entraîneurs de la LAuRAFoot**DESIGNATION DE L'EDUCATEUR****2.1 Désignation en début de saison**

Les clubs des équipes participant à **tous les championnats de la LAuRAFoot**, doivent avoir formulé une demande de licence conforme aux règlements pour l'éducateur en charge

de l'équipe au plus tard la veille du premier match officiel (championnat ou coupe). A compter du premier match officiel et jusqu'à la régularisation de leur situation, les clubs sont pénalisés de plein droit et sans formalité préalable, par éducateur non désigné et pour chaque match disputé en situation irrégulière d'une amende fixée selon les tarifs en vigueur. Les clubs qui n'ont pas désigné l'éducateur dans un délai de trente jours francs à compter de la date du 1er match officiel encourent, en plus des amendes prévues, une sanction sportive, à savoir, le retrait d'un point par match officiel disputé en situation irrégulière.

**Pour la saison 2022 – 2023, la CRSEEF appliquera, à titre exceptionnel, un principe de bienveillance pour la désignation des éducateurs pour une durée de 30 jours supplémentaires.**

**CLUBS EN INFRACTION AVEC L'OBLIGATION DE DÉSIGNATION :**

La CRSEEF constate que les clubs suivants n'ont toujours pas désigné l'éducateur effectivement en charge de leur équipe. Elle demande à ces clubs de bien vouloir régulariser la situation de leur encadrement technique dans les plus brefs délais, sous peine d'application des sanctions prévues par le statut régional des éducateurs.

R3 Poule B :

- SC ST POURCINOIS

R3 Poule E :

- AS ST MARTIN EN HAUT
- SEAUVE SP.

R3 Poule G :

- AS BRON GRAND LYON

R3 Poule J :

- DIVONNE US

U20 R1 :

- ET. S. TRINITE LYON
- FC LIMONEST DARDILLY ST DIDIER

U20 R2 :Poule C

- GJ DINGY LANFONNET
- US LA MOTTE SERVOLEX

SENIORS FEMININES R2 :Poule A

- GF CHADRAC BRIVES
- US MONTFAUCON MONTREGARD RAUCOULES

Poule B

- ENT. S. VAL DE SAONE
- ENT. S. NORD DROME

- RHONE CRUSSOL FOOT 07

### Poule C

- FC D'ANNECY
- AS DU GRESIVAUDAN
- FC DE HAUTE TARENTEISE

### U18 R2 :

### Poule A

- CENTRE ALLIER FOOT
- MOULINS YZEURE FOOT 03
- US MOZAC

### Poule B

- AV. SUD BOURBONNAIS
- US BRIOUDE
- GJ VALLEE DE LA VEYRE
- LEMPDES SP.

### Poule D

- MARBOZ ESB
- AS BRON GRAND LYON

### U18 FEMININES R1 :

- FC D'ANNECY
- AS ST PRIEST
- LE PUY FOOT 43 AUVERGNE
- AS MONTFERRANDAISE

### U18 FEMININES R2 :

### Poule A

- AS CLERMONT ST JACQUES FOOT
- GF MYF BESSAY
- GOAL F.C.
- FCO FIRMINY INSERSPORT

### Poule B

- CHAMBERY SAVOIE FOOT
- GF. NIVOLAS TOUR ST CLAIR
- AS LA SANNE ST ROMAIN
- FC STE FOY LES LYON
- FC LYON

### U16 R1 :

### Poule Avenir

- AS ST ETIENNE

### U16 R2 :

### Poule A

- SCAM CUSSETOIS
- GJ FEURS FOREZ DONZY

### Poule B

- GJ VARENNES ST POURCAIN

### Poule C

- FC D'ECHIROLLES
- ET. S. TRINITE LYON

### Poule D

- AIX FC
- ESSOR BRESSE SAONE

### U15 R1 : Niveau B

### Poule A

- ROANNAIS FOOT 42

### Poule B

- CHAMBERY SAVOIE FOOT
- US ANNECY LE VIEUX
- FC VAULX EN VELIN

### U15 R2

### Poule A

- US BEAUMONTOISE
- FC CHAMALIERES
- ST FLOUR US
- ARPAJON CS
- US VENDAT BELLERIVE BRUGHEAS

### Poule B

- SA THIernois

### Poule C

- VALLEE DU GUIERS FC
- VALLIS AUREA FOOT

### Poule D

- AIX LES BAINS FC
- US ANNEMASSE AMBILLY GAILLARD

### U14 R1 : Niveau A

- LE PUY FOOT 43
- AS ST PRIEST

### U14 R1 : Niveau B

### Poule A

- L'ETRAT LA TOUR SPORTIF
- LYON - LA DUCHERE
- MONTLUCON FOOTBALL

### Poule B

- L'ETRAT LA TOUR SPORTIF
- FC D'ECHIROLLES

R1 FUTSAL

- FUTSAL CLUB MORNANT
- L'OUVERTURE
- VENISSIEUX FC

R2 FUTSAL

- US CLUSES BONNEVILLE FORON
- FUTSAL LAC D'ANNEY CLUB
- MONTREYNAUD 42
- FRANCE FUTSAL RILLIEUX

DEMANDES DE DÉROGATION SAISON 2022.2023 :STATUT FÉDÉRAL :RECTIFICATION :

**AS DOMERATOISE (Rectification) :** Dérogation accordée U18 R2 à M. PEACOCK Anthony (inscription CFF3).

R2 Poule E :

**AS DE MONTCHAT LYON :** Demande de dérogation en faveur de M. Ronald YAO reçue le 31/10/2022.

Attendu que M. Ronald YAO est titulaire du BMF et est en formation BEF.

Attendu que pour la saison 2019-2020, l'AS DE MONTCHAT LYON évoluait en seniors R3 et que Ronald YAO était l'entraîneur principal en charge de cette équipe ;

Attendu que M. Ronald YAO a donc permis à l'équipe seniors de l'AS DE MONTCHAT LYON d'accéder au niveau R2 à compter de la saison 2020-2021 ;

La Commission accorde la dérogation demandée pour la saison 2022-2023 afin que M. Ronald YAO puisse encadrer l'équipe Seniors de l'AS DE MONTCHAT LYON qui évolue en R2 poule E (article 12.3.a du Statut Fédéral des Educateurs et Entraîneurs de Football).

Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'Entraîneur dans ses fonctions.

STATUT RÉGIONAL :R3 Poule A :

**CS VOLVIC :** Demande de dérogation en faveur de M. BERARD James, reçue le 20/07/2022.

Considérant que M. BERARD James, titulaire du CFF2, ne possède donc pas le niveau de diplôme requis (Modules U19 et Seniors, Certification CFF3) pour encadrer l'équipe qui évolue en seniors R3.

Attendu que M. BERARD James s'est inscrit aux modules U19 / Seniors et à la certification CFF3, durant la saison 2022-2023 ; la Commission accorde la dérogation demandée, afin que M. BERARD James puisse encadrer l'équipe Seniors évoluant en R3 de CS VOLVIC (Article 5.3 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football).

La Commission indique que la portée de la dérogation est

conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions ainsi qu'à sa participation effective aux modules, à la certification du CFF3, et à son obtention au cours de la saison 2022-2023.

**ORCET US :** Demande de dérogation en faveur de M. SERRE Frédéric, reçue le 31/10/2022.

Considérant que M. SERRE Frédéric, titulaire du CFF2, ne possède donc pas le niveau de diplôme requis (Modules U19 et Seniors, Certification CFF3) pour encadrer l'équipe qui évolue en seniors R3.

Attendu que M. SERRE Frederic s'est engagé par écrit à participer aux modules U19 / Seniors et à la certification CFF3, durant la saison 2022-2023 ; la Commission accorde la dérogation demandée, afin que M. SERRE Frederic puisse encadrer l'équipe Seniors évoluant en R3 de l'US ORCETOISE (Article 5.3 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football).

La Commission indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions ainsi qu'à sa participation effective aux modules, à la certification du CFF3, et à son obtention au cours de la saison 2022-2023.

U18 R1 :

**CLERMONT FOOT 63 :** Demande de dérogation en faveur de M. ANDRIATSIMA Faneva Ima, reçue le 31/08/2022.

Considérant que M. ANDRIATSIMA Faneva Ima, titulaire d'aucun diplôme, ne possède donc pas le niveau de diplôme requis (Modules U19 / U20 Seniors et Certification CFF3) pour encadrer l'équipe qui évolue en U18 R1.

Attendu que M. ANDRIATSIMA Faneva Ima s'engage par écrit à s'inscrire aux modules et à la certification CFF3, durant la saison 2022-2023 ;

La Commission accorde la dérogation demandée, afin que M. ANDRIATSIMA Faneva Ima puisse encadrer l'équipe évoluant en U18 R1 de CLERMONT FOOT 63 (Article 5.3 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football).

La Commission indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions ainsi qu'à sa participation effective aux modules de Formation, à la certification du CFF3, et à son obtention au cours de la saison 2022-2023.

U18 R2 :

**US BEAUMONTOISE :** Demande de dérogation en faveur de M. VIDAL Pascal, reçue le 25/09/2022.

Considérant que M. VIDAL Pascal, titulaire d'aucun diplôme, ne possède donc pas le niveau de diplôme requis (Modules U19 / U20 Seniors et Certification CFF3) pour encadrer l'équipe qui évolue en U18 R2.

Attendu que M. VIDAL Pascal s'engage par écrit à s'inscrire aux modules et à la certification CFF3, durant la saison 2022-2023 ;

La Commission accorde la dérogation demandée, afin que M. VIDAL Pascal puisse encadrer l'équipe évoluant en U18 R2 de l'US BEAUMONTOISE (Article 5.3 du Statut Régional des

Educateurs et Entraîneurs du Football).

La Commission indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions ainsi qu'à sa participation effective aux modules de Formation, à la certification du CFF3, et à son obtention au cours de la saison 2022-2023.

**CS NEUVILLOIS** : Demande de dérogation en faveur de M. CERISOLA Patrick, reçue le 21/08/2022.

Considérant que M. CERISOLA Patrick, titulaire du CFF2, ne possède donc pas le niveau de diplôme requis (Modules U19 / U20 Seniors et Certification CFF3) pour encadrer l'équipe qui évolue en U18 R2.

Attendu que M. CERISOLA Patrick s'est inscrit aux modules et à la certification CFF3, durant la saison 2022-2023 ;

La Commission accorde la dérogation demandée, afin que M. CERISOLA Patrick puisse encadrer l'équipe évoluant en U18 R2 du CS NEUVILLOIS (Article 5.3 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football).

La Commission indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions ainsi qu'à sa participation effective aux modules de Formation, à la certification du CFF3, et à son obtention au cours de la saison 2022-2023.

#### U16 R2 :

**FC ROCHE ST GENEST** : Demande de dérogation en faveur de M. MAREE Thibaut, reçue le 22/10/2022.

Considérant que M. MAREE Thibaut est titulaire des modules U17 U19 et U20 Seniors, il ne possède donc pas le niveau de diplôme requis (certification CFF3) pour encadrer l'équipe qui évolue en U16 R2.

Attendu que M. MAREE Thibaut est entré en formation BMF Apprentissage en 2022/2023.

La Commission accorde la dérogation demandée, afin que M. MAREE Thibaut, puisse encadrer l'équipe évoluant en U16 R2 de FC ROCHE ST GENEST (Article 5.3 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football).

La Commission indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions, et à sa participation effective à ladite formation, à la certification du CFF3, et à son obtention au cours de la saison 2022-2023.

#### U15 R2 :

**ET. S. TRINITE LYON** : Demande de dérogation en faveur de M. ARANDEL Josselin, reçue le 06/09/2022.

Considérant que M. ARANDEL Josselin est titulaire des modules U15 et U13, il ne possède donc pas le niveau de diplôme requis (Certification CFF2) pour encadrer l'équipe qui évolue en U15 R2.

Attendu que M. ARANDEL Josselin s'est engagé par écrit à s'inscrire à la certification CFF2.

La Commission accorde la dérogation demandée, afin que M. ARANDEL Josselin, puisse encadrer l'équipe évoluant en U15 R2 de ET. S. TRINITE (Article 5.3 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football).

La Commission indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions, et à sa participation effective à la certification du CFF2, et à son obtention au cours de la saison 2022-2023.

#### R2 Féminines :

**LE PUY FOOT 43 AUVERGNE** : Demande de dérogation en faveur de M. GUILLON Loïc, reçue le 20/10/2022.

Considérant que M. GUILLON Loïc, titulaire des modules U17 / U19 / U20 Seniors, il ne possède donc pas le niveau de diplôme requis (Certification CFF3) pour encadrer l'équipe qui évolue en R2 Féminines.

Attendu que M. GUILLON Loïc s'est engagé par écrit à s'inscrire à la certification CFF3, durant la saison 2022-2023 ;

La Commission accorde la dérogation demandée, afin que M. GUILLON Loïc puisse encadrer l'équipe Seniors évoluant en R2 Féminines du PUY FOOT 43 AUVERGNE (Article 5.3 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football).

La Commission indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions ainsi qu'à sa participation effective à la certification du CFF3, et à son obtention au cours de la saison 2022-2023.

#### U18 FEM R1 :

**CALUIRE FOOT FEMININ 1968** : Demande de dérogation en faveur de M. CADILLON Ronald, reçue le 29/08/2022.

Considérant que M. CADILLON Ronald, est titulaire du CFF2 et des modules U17 / U19 / U20 Seniors, il ne possède donc pas le niveau de diplôme requis (Certification CFF3) pour encadrer l'équipe qui évolue en U18 Féminines R1.

Attendu que M. CADILLON Ronald s'est inscrit à la certification CFF3, durant la saison 2022-2023 ;

La Commission accorde la dérogation demandée, afin que M. CADILLON Ronald puisse encadrer l'équipe évoluant en U18 FEM R1 de CALUIRE FOOT FEMININ 1968 (Article 5.3 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football).

La Commission indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions ainsi qu'à sa participation effective à la certification du CFF3, et à son obtention au cours de la saison 2022-2023.

#### R1 Futsal :

**AS ST PRIEST Futsal** : Demande de dérogation en faveur de M. GHEMMAZI Ali reçue le 28/10/2022.

Considérant que M. GHEMMAZI Ali, titulaire d'aucun diplôme, ne possède donc pas le niveau de diplôme requis (Modules Initiation et entraînement, et FSALB certifié) pour entraîner l'équipe Seniors de l'AS ST PRIEST Futsal, évoluant en R1 Futsal ;

Attendu que M. GHEMMAZI Ali s'est inscrit aux modules et à la certification FSALB, durant la saison 2022-2023 ;

La Commission accorde la dérogation demandée, afin que M. GHEMMAZI Ali puisse encadrer l'équipe Seniors de l'AS ST PRIEST Futsal, évoluant en R1 Futsal (article 5.3 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football)

La Commission indique que la portée de la dérogation est

conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions, et à l'obtention des modules Futsal et du FSALB, au cours de la saison 2022-2023.

#### R2 Futsal :

**L'OUVERTURE FUTSAL (2) :** Demande de dérogation en faveur de M. ZOUBIR Abderrahim reçue le 07/09/2022.

Considérant que M. ZOUBIR Abderrahim, titulaire du module Initiation, ne possède donc pas le niveau de diplôme requis (Module entraînement et FSALB certifié) pour entraîner l'équipe Seniors de L'OUVERTURE, évoluant en R2 Futsal ; Attendu que M. ZOUBIR Abderrahim s'est inscrit au module et à la certification FSALB, durant la saison 2022-2023 ;

La Commission accorde la dérogation demandée, afin que M. ZOUBIR Abderrahim puisse encadrer l'équipe Seniors de L'OUVERTURE, évoluant en R2 Futsal (article 5.3 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football)

La Commission indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions, et à l'obtention du module Futsal et du FSALB, au cours de la saison 2022-2023.

**FUTSAL BOURGET UNITED :** Demande de dérogation en faveur de M. LORENZO Maël reçue le 19/09/2022.

Considérant que M. LORENZO Maël, titulaire des modules Initiation et Entraînement, ne possède donc pas le niveau de diplôme requis (FSALB certifié) pour entraîner l'équipe Seniors de FUTSAL BOURGET UNITED, évoluant en R2 Futsal ; Attendu que M. LORENZO Maël s'est inscrit à la certification FSALB, durant la saison 2022-2023 ;

La Commission accorde la dérogation demandée, afin que M. LORENZO Maël puisse encadrer l'équipe Seniors de FUTSAL BOURGET UNITED, évoluant en R2 Futsal (article 5.3 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football)

La Commission indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions, et à l'obtention du FSALB, au cours de la saison 2022-2023.

#### Contrôle de la présence sur le banc de touche / Absences non excusées :

En cours de contrôle.

#### 4 / FORMATION CONTINUE :

La Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football valide l'aménagement du processus pour les Educateurs BMF et BEF (Article 6.2).

L'obtention d'un des certificats fédéraux de spécialités délivrés par la LAuRAFoot a valeur de formation professionnelle :

- Certificat Fédéral de Futsal Base (FSALB)
- Certificat Fédéral Educateur de Gardien de but (CFEGB)
- Certificat d'Entraîneur Gardiens de But Niveau 1 (CEGB Niveau 1)
- Certificat Fédéral de Beach Soccer (CFBS)
- Certificat Fédéral de Préparateur Physique (CFPP)

**La Commission invite les clubs, les entraîneurs et éducateurs à prendre connaissance des nouvelles modalités du Plan Fédéral de Formation Professionnelle Continue (article 6 du Statut Fédéral).**

#### Liste des Educateurs ayant participé à la FPC des 29 et 30 octobre 2022 à ROANNE (42) :

BERTHIER François (FF YZEURE ALLIER AUVERGNE)	510273354
BLANC Alexis (FC ANNONAY)	2520350308
BOUNOUAR Chérif (ST CHAMOND FOOT)	2529418437
CHARVILLAT Marc (CS DE VOLVIC)	511052515
DREVET Fabrice (FC COTE ST ANDRE)	2520230326
DUREMORT Jérôme (AVT G. BONS EN CHABLAIS)	2500708593
ENJOLRAS Olivier (CLERMONT FOOT 63)	510494075
ENTAT Mickael (ROANNAIS FOOT 42)	2510790499
FAVERJON Marc (FOOTBALL EN MONT PILAT)	2520346158
FERRET Maximilien (CLERMONT FOOT 63)	580914385
GIRAUD Antony (GRENOBLE FOOT 38)	2568641571
JOLIVET Yvan (FRATERNELLE LE CENDRE)	538204481
LEVY Al Bereda (PLASTICS VALLE FC)	2544163534
MADI Fahad (AS DE MONTCHAT LYON)	2544639283
MOUTOUSSAMY David (ANDREZIEUX BOUTHEON F.C.)	2519412844
VERNAY Damien (ROANNAIS FOOT 42)	2578628598
VIAENE Baptiste (FC DU NIVOLET)	1152421554
VIRICEL Gérard (US FEURS)	2500537608
VOCANSON Thibaut (F.C. ROCHE ST GENEST)	2598612344

La Commission informe les éducateurs suivants qu'ils sont en infraction avec leur obligation de formation professionnelle continue et que leur licence ne sera pas délivrée tant qu'ils n'auront pas effectué une session complète :

ALLEX BILLAUD Gerald (A.S. ST PRIEST)	2520232804
---------------------------------------	------------

ALLIBERT Steve (US ANCONE)	2558621571
ANGELOZ Bastien (O. LYONNAIS)	2508675937
ANTOINE Christophe (FC LA FILIERE)	2520229694
BAMBA Abdoul Kharyme (AS THONON)	200400671
BAUDRIER Nicolas (O. DE VALENCE)	2519429837
BEN ALI Garid (CO DONZEROIS)	1731280458
BENABDALLAH Soufiane (AS ECULLY F.)	2538650287
BERROUKECHE Mehdi (AC RIPAGERIEN)	2598626085
BERTHET Alban (HTE BREVENNE F)	2520429490
BLANC Delphine (O. LYONNAIS)	2538658865
BON Antoine (FC COLOMBIER SATOLAS)	2543239932
BONCHE Pierre (ENT JEUNES LOIRE MEZENC)	538205650
BOSSET Régis (FOOTBALL CLUB VEYLE SAONE)	838409558
BOSSY Stéphane (ARTAS CHARENTONAY FC)	2520243096
BOUDIER Sylvain (TEGG FC)	1320306379
BOULEE Dimitri (FBBP 01)	2543418191
BOURGEOIS Samuel (US CREYS MORESTEL)	2510480889
BOYER Christophe (US FEILLENS)	811062020
BROCHE Christian (FC DE HAUTE TARENTEISE)	2520235794
BURNET Aurélien (FC LA SEMINE CHENE)	2538662126
BURNICHON Gérald (FC D'ECHIROLLES)	2520428468
BUSTOS Olivier (FC CROLLES BERNIN)	2511144800
CAPUANO Jérémy (RHONE SUD F.C.)	2510947772
CARENZI Didier (FC SEYSSINS)	2500580594
CASTAN Thierry (FC D'ANNECY)	370516139
CATARSI Alessandro (FC CHAPONNAY MARENNES)	2339985811
CAUNDAY Kevin (ENT. S. LANFONNET)	2520350103
CHAHBOUN Adil (FC TRICASTIN)	1756210637
CHALAMEL Anthony (FC BORDS DE SAONE)	2529408947
CHANEL Jean Sébastien (O. SUD REVERMONT 01)	2599864850
CHIRAT Ludovic (AS ST ETIENNE)	2529400440
CROZIER Felix (AVENIR FOOTBALL PAYS DE COISE)	2508670080
DAOUADJI Samir (FEYZIN C. BELLE ET.)	2510956151
DAVID Jean-Charles (CLERMONT FOOT 63)	538219175
DELPECH Marion (FC CROLLES BERNIN)	2598629265
DESGARDINS Renaud (US REVENTINOISE)	2519403230
DEYRIEUX Guillaume (FC BORDS DE SAONE)	2519432989
DI PALMA Sébastien (O. ST GENIS LAVAL)	2548611603
DONEGA Paulo (ENT S. DE TARENTEISE)	2548620215
DUCHALET Marion (S.A. THIernois)	2545498829
DUCOGNON Philippe (US MEYZIEU)	2511422213
DUFAYET Lionel (AURILLAC FC)	520920294
DURANTET Jean-Michel (ROANNAIS FOOT 42)	2520231015
EYMARD Jeremie (CONDRIEU FC)	2578622361
FARAMAZ Franck (US ANNECY LE VIEUX)	200408335
FAUVEY Jules (AS ST ETIENNE)	838415817
FENAZI Fahmi (FC D'ANNECY)	2520350119
FERES Jeremy (RETOURNAC SP.)	2543867232
FERNANDEZ Stephane (F. C. SUD OUEST 69)	2520229125
FIALIP Richard (US SANFLORAINE)	538201830
FRANCO Julien (FC LIMONEST)	2020767271
FRANCON Nicolas (US ISSOIRE A. DU MAS)	560914771
FRISON Mathieu (FC VAL LYONNAIS)	2543292716
GAFFIE Michel (AS ST JUST ST RAMBERT)	2529403198

GAILLARD Cyril (US ANNECY LE VIEUX)	2558627662
GARCIA Rémy (O. VALENCE)	2508672338
GENESTOUX David (MONTLUCON FOOTBALL)	540919705
GIRARDIN Nicolas (AS THONON)	2578638531
GIROUIN Thierry (O. VALENCE)	2520245451
GONCALVES Christophe (FRATERNELLE AM LE CENDRE)	520087634
GONZALEZ Roberto (RC RIOMOIS)	520920281
GOUJON Corentin (VENISSIEUX FC)	2518677878
GUICHARD Jérôme (O. ST GENIS LAVAL)	2510696914
HAFID Kamel (CS AMPHION PUBLIER)	2520430059
HARMAND Sébastien (TEGG FC)	320546772
HARRACHE Kamal (US MAJOLAINE MEYZIEU)	2518675118
HARRISON Steeven (MOULINS YZEURE FOOT 03)	2127566747
HASNI Khaled (ESP. CEYRATOISE)	1756220428
IKEMEFUNA OLISA Anthony (S.C. CRUASSIEN)	2543354342
JARROUX Johann (CSA POISY)	2520525396
JOTTEUR Pauline (US VALLEE JABRON)	2598625289
JOUANNY Cedric (CS DE VOLVIC)	538202725
KAGNI Daniel (SO PONT DE CHERUY CHAVANOZ)	2520921297
LACROIX Pascal (OC D'EYBENS)	2538641336
LAURENT Patrick (US GIEROISE)	2538662396
LAVIGNE Fabien (AS PORTUGAISE VALENCE)	2520241904
LAZZAROTTO Frederic (FC LA TOUR ST CLAIR)	2520250898
LE DUAULT Mickael (CS MEGINAND)	2508666357
LE ROUX José (L'ETRAT LA TOUR SPORTIF)	2210624626
LECONTE Bertrand (FC DU NIVOLET)	2529400046
LENZI Mathieu (US SEMNOZ VIEUGY)	2520429874
LESSIG Jonathan (SPORTING CLUB DE LYON)	1539582198
LEVE Henri (CS VVA)	2411367662
LYCZYNSKI Mariavah (F.C. DE FONTAINES)	2578634362
MAGNIER Jérémy (LEMPDES SP.)	2544512918
MAKHLOUF Ahlali (AM. LAIQ. MIONS)	2546207227
MANDES Norbert (US GRAND MONT LA BATHIE)	2520252992
MANIFICAT Fabien (MONTMELIAN A)	2508691964
MANSER Karim (US ANNEMASSE)	2519409756
MARTINET Frederic (RC VICHY)	520461461
MARTINS Raoul (US PONTOISE)	2520521422
MAURIZIO Romain (EV. S. GENAS AZIEU)	2578618133
MEKKAOUI Sofiane (SPORTING CLUB DE LYON)	2508674274
MERLE Jacques (AURILLAC FOOTBALL CLUB)	540910536
MESSAI Faouzi (F.C. BOURGOIN JALLIEU)	2538631647
MIECH Bertrand (ESP. CEYRATOISE)	570913323
MOHAMED SBA M'Hamed (VENISSIEUX FC)	2568617874
MOLLON Romain (ESB. FOOTBALL MARBOZ)	1806528295
MONTEIRO Eric (GRENOBLE FOOT 38)	2500547503
MOREAU Jacques Antoine (ACS MOULINS FOOTBALL)	538212582
MOREIRA Francisco (FC ST ETIENNE)	2543730617
MOULIN Florent (HAUT LYONNAIS)	420751007
MPOSA GONDA Edgar (SUD CANTAL FOOT)	2378039901
NAYAGOM Yvrin (FC CHARVIEU CHAVAGNEUX)	2520525258
PALISSE François (ES BOULIEU LES ANNONAY)	2520251491
PATISSIER Franck (ROANNAIS FOOT 42)	2500551816
PAUBEL Eric (AS ST LAURENTIN)	851810303
PERIE Franck (CERC S. ARPAJONNAIS)	1092116414

PERRIN Michel (O. ST ETIENNE)	2568630809
PICOT Nathan (CHAMBERY SAVOIE FOOT)	2518676127
PIRES RODRIGUES André (AS MARTEL CALUIRE)	9602223888
PLANCHE Karl (CHASSIEU DECINES FC)	2520237900
POLSINELLI Olivier (US EST LYONNAIS FOOT)	2510948205
PORTIER Isabelle (CS AMPHION PUBLIER)	2520544696
PRIMARD Raphael (ESB F. MARBOZ)	2520245898
RANCE Anthony (FC CHAMALIERES)	520923676
RAVEL Jérôme (SA THIernois)	520094144
REBOURG Andrew (AS THONON)	2528713230
RIBES Eric (SC BOURGUESAN)	2520921359
RICHAUD Christophe (A. VERGONGHEON ARVANT)	530911624
RIVRIN Théo (O. LYONNAIS)	1002132117
ROBERT Didier (A. VERGONGHEON ARVANT)	510714135
ROLLAND Loann (MOS 3 R. FC)	2543148859
RONGONI Paolo (O. LYONNAIS)	2545726982
ROUMEAS Patrick (RHONE CRUSSOL FOOT 07)	2520244751
SCOZZARI BAIO (GOAL)	2548624417
SEVESTRE Kévin (AC.S. MOULINS FOOTBALL)	520921322
SIKORSKI Eric (AS NORD VIGNOBLE)	520919420
TAOUHARIA Abderrahim (AS NEYDENS)	2578614239
TRAVERSAZ Remi (ENT. S. THIEZ)	2519408878
TROPEA Graziano (CA MAURIEENNE)	2510791126
VACHER Romain (FC PONTCHARRA ST LOUP)	2508660218
VAZ DO REGO Stéphanie (ET. S. MEYTHET)	1272011759
VERGER Romain (US PONTOISE)	2529415969
VIGO Florent (US VALLEE DE L'AUTRE)	500925482
VIOLLET Benoit (MARIGNIER SPORTS)	2519402826
VOLFF Jean-Nicolas (O. LYONNAIS)	2544322529
YASSINE Mehdi (FC CLERMONT METROPOLE)	2545607270
ZOCCO Sandro (FC CHABEUILLOIS)	2510696028

Les éducateurs suivants doivent obligatoirement effectuer leur formation continue au cours de la saison 2022/2023 :

ANGELIER LEPLAN Frédéric (AIX FC)	2510482194
BATAILLE Stéphane (AM. L. ST MAURICE L'EXIL)	2520347566
BARBALAT Laurent (GFA RUMILLY VALLIERES)	2520432631
BENGRIBA Selim (ES DE MANIVAL)	1022158130
BENOIT Amaury (ESSOR BRESSE SAONE)	2588621483
BERTHELON Gérald (ENT S. ST JEOIRE LA TOUR)	2508681880
BLANC Matthieu (COMMENTRY FC)	511372625
BOUACHMIR Brahim (SAUVETEURS BRIVOIS)	520656403
BRAULT Patrice (FC CHIRENS)	2568641197
CAPINIELLI Antoine (O. LYONNAIS)	1282710519
CARNEIRO Jean Michel (AS DOMERATOISE)	510616086
CAUNDAY Deven (US ANNECY LE VIEUX)	2511138142
CHAABI Souphien (O. DE VALENCE)	2568614239
CHABRILLAT Joachim (CLERMONT FOOT 63)	538207503
CHAPELET Mathis (LYON – LA DUCHERE)	2543705030
COGREL Emilie (US ANNECY LE VIEUX)	2543150310
CONTOUR Joan (MYF 03 AUVERGNE)	2543768403
CORNET Corenthin (MYF 03 AUVERGNE)	2543216403
COSTE Jérôme (US ANNECY LE VIEUX)	2520427907
COULOT Loic (COTE CHAUDE SP. ST ETIENNE)	2520520070

DANJOUX Damien (CHAMBERY SAVOIE FOOT)	2520519075
DEBBAH Fares (O. SALAISE RHODIA)	2568624284
DE BIAISE Alexandre (VENISSIEUX FC)	2543682932
DECAUP Nicolas (GRENOBLE FOOT 38)	2568627935
DELFRATE Carl (FBBP 01)	2378052735
DEL MAZO Roberto (AS ST PRIEST)	2310935328
DESCHAMPS Sébastien (RHONE CRUSSOL FOOT 07)	2598620313
DIOP Biram (AIN SUD FOOT)	2538641157
EL KELLALI Brice (ENT. CREST AOUSTE)	2543421939
FALCOZ Nicolas (CA MAURIENNE)	2519405158
FAYOLLAT Yann (FC SEYSSINS)	2520344154
FERNANDEZ Frederic (SA THIernois)	538204246
FLUTEAU Alexandre (CLERMONT FOOT 63)	560913452
GALVAING Jérôme (FC AURILLAC)	2543011394
GOMES Secundino FC LA SEMINE CHENE)	2520431466
GRANGER Christophe (F. SUD 74)	2510699131
GRISIGLIONE Pierre (RIORGES FC)	2519409408
GRIVEAU Steve (US BEAUFORTOISE)	2508661714
GROISNE Pierre Alexis (FC RIOMOIS)	520922822
GUIGUE Alexandre (FC DE BORD DE VEYLE)	2543836209
GUIGUE Jérôme (MYF 03 AUVERGNE)	520919219
GUILLOT Xavier (USG LA FOUILLOUSE)	2568632444
HAMDACHE Mohammed Amine (FBBP 01)	1324023526
HING Sowaddhana (AS MONTFERRANDAISE)	1122460756
HOCDE Benjamin (FC CRANVE SALES)	2598634811
IDALGO Martin (AS CLERMONT ST JACQUES)	2543156841
JENESTIER Mickael (ENT. FOOTBALL CHAUTAGNE)	2543562766
KEBE Al Hassan (US ANNEMASSE)	2508666502
KONTE Moussa (AS DE MONTCHAT LYON)	2545485796
KOTZAMANIDIS Nicolas (US PRINGY)	2510698135
LAINÉ Teddy (AVS ROIFFIEUX)	2543439457
LANDEVILLE Hugo (AS ST PRIEST)	2543908472
LAVARENNE Laurent (AS ST MARCELLOISE)	2520245292
LAVIOLETTE Olivier (AIN SUD FOOT)	2520523625
LORILLO Jean-Marie (ST CHAMOND FOOT)	2538652350
MAGNIN Clément (MONTLUCON FOOTBALL)	570916089
MARIAMA John (ASF PIERRELATTE)	2508662145
MARQUANT Arthur (MYF 03 AUVERGNE)	2543182197
MEILLEROUX Ophélie (FF YZEURE ALLIER AUVERGNE)	520655793
MERCHIER Ninon (AS ST PRIEST)	2543608829
MILLERAND Julien (AS VEORE MONTOISON)	1756230635
MONNEY Pascal (US COURPIEROISE)	520920275
MORAND Valentin (AS ST PRIEST)	2543737435
MUFFAT Romain (SC MORZINE)	2558619648
ORTU Jordan (AM. S. DONATIENNE)	2588649035
PAGIS Pierre Jean (SP. CHATAIGNERAIE CANTAL)	540916991
PANAFIEU Gilles (ENT. DYONISIENNE ST DENIS)	2519413597
PEREIRA LAGE Clément (AS CLERMONT ST JACQUES)	2543836516
PEYRAT Yann (PAYS DE GEX FC)	2548626963
PIGNATELLI PIATTONE Christophe (AS SAVIGNEUX M.)	2543631693
POTHIN Giovanni (FC EPAGNY METZ TESSY)	2543018458
PUZENAT Jimmy (ACS MOULINS)	520575841
RAVIX Arnaud (FC VALLEE DE LA GRESSE)	2508660478
RENAULT Antoine (FC LEMAN PRESQU'ILE)	2588655384

SAUNIER Yannick (AS LA SANNE ST ROMAIN)	2520234501
SGUEB LAMIN Moez Ledin Ellah (FC CHAPONNAY MAR.)	2547393795
SOLTERMANN Florian (AS D'UGINE)	2508673300
SORLIN Olivier (CLUSES SCIONZIER FC)	2510949892
SORRES Thierry (AS BAGE LE CHATEL)	3225109018
TRAORE Mamadou (AIX FC)	2585100057
VIGNALLY Lucas (FBBP 01)	2578618901
VILLETTE Romain (AS MONTFERRANDAISE)	570910161
VILMAIRE Steve (US ANNEMASSE)	1405325314
VIRIEUX Rodolphe (AML ST MAURICE L'EXIL)	2510482432
VOITOT Corentin (AS MISERIEUX TREVoux)	2508662377
YAHIA Jonathan (O. ST ETIENNE)	2543856713
ZANCA Olivier (FC BOURGOIN JALLIEU)	2510698750
ZGUEB LAMIN Moez Ledin Ellah (FC CHAPONNAY MAR.)	2547393795

Pour tous renseignements, vous pouvez contacter le Pôle formations : [formations@laurafoot.fff.fr](mailto:formations@laurafoot.fff.fr) ou consulter le catalogue et le calendrier des sessions de formation professionnelle continue pour la saison 2022/2023, sur le site internet de la LAuRAFoot.

### SECTION EQUIVALENCES

#### Dossiers validés (BEF) :

- FILLET Eric (04/04/1962)
- GAILLARD Christian (18/09/1968)
- LACOMBE Didier (05/08/1964)

**DATE PROCHAINE C.R.S.E.E.F. : 28/11/2022 À 18H00.**

Le Président,

D. DRESCOT

Le secrétaire,

JL. HAUSSLER



# ETHIQUE, FAIR-PLAY, SPORTIVITE, RECOMPENSES

## RÉUNION DU 14 NOVEMBRE 2022

Présent : Bernard Barbet.

Reçu courrier de Cébazat Sports. Après vérifications et contrairement à ce qui avait été affiché lors de la publication des classements des Challenges de la Sportivité, du Fair-Play et de l'Éthique, le club de Cébazat Sports avait bien retourné

son questionnaire sur la Sportivité dans les délais impartis pour son équipe U15 R2 Poule B. En conséquence, la commission modifie les classements des challenges comme suit :

### U15 R2 B

SPORTIVITE			FAIR-PLAY			ETHIQUE		
1	Moulins Yzeure Foot 03 Auvergne	114	1	L'Etrat La Tour Sportif	0	1	L'Etrat La Tour Sportif	3
2	L'Etrat La Tour Sportif	110	2	Firminy Inersport FCO	0	2	Firminy Inersport FCO	7
3	Courmon FC	108	3	Cebazat SP	0	3	Cusset SCA	8
4	Cusset SCA	107	4	Cusset SCA	0	4	Courmon FC	8
5	Firminy Inersport FCO	92	5	Courmon FC	0	5	Cebazat Sp.	9
6	Cebazat Sp.	85	6	Sources et Volcans Football	0	6	Moulins Yzeure Foot 03 Auvergne	11
7	Thiers SA	84	7	Thiers SA	2	7	Thiers SA	13
8	Domérat AS	84	8	Domérat AS	2	8	Domérat AS	15
9	Lempdès Sports	73	9	Lempdès Sports	5	9	Lempdes Sports	17
NC	Sources et Volcans Football	98	10	Moulins Yzeure Foot 03 Auvergne	12	NC	Sources et Volcans Football	

Le Président,

Bernard BARBET

### COMMISSION REGIONALE DES TERRAINS ET INSTALLATIONS SPORTIVES

Compte-rendu du 20 Octobre 2022

**CLIQUEZ ICI**